

**ANNEXE 2 – DOMINIQUE**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>121</b>
1.1 Évolution macroéconomique.....	121
1.1.1 Économie réelle.....	121
1.1.2 Politique budgétaire et réformes structurelles .....	123
1.1.3 Balance des paiements, politique monétaire et politique de change .....	123
1.2 Flux d'échanges et d'investissements .....	124
1.3 Perspectives .....	127
<b>2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS .....</b>	<b>128</b>
2.1 Cadre constitutionnel et juridique général .....	128
2.2 Élaboration et administration de la politique commerciale .....	128
2.2.1 Principales lois commerciales.....	128
2.3 Objectifs de la politique commerciale.....	129
2.4 Régime d'investissement étranger.....	130
2.5 Accords et arrangements commerciaux.....	131
2.5.1 Organisation mondiale du commerce .....	131
2.5.2 Accords régionaux .....	132
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>134</b>
3.1 Mesures visant directement les importations .....	134
3.1.1 Procédures .....	134
3.1.2 Évaluation en douane et règles d'origine .....	134
3.1.3 Droits de douane .....	135
3.1.3.1 Structure des droits NPF appliqués .....	135
3.1.4 Autres impositions agissant sur les importations.....	138
3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	139
3.1.6 Mesures contingentes.....	141
3.1.6.1 Mesures antidumping et compensatoires .....	141
3.1.6.2 Mesures de sauvegarde .....	141
3.1.7 Normes et autres règlements techniques.....	141
3.1.8 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	142
3.2 Mesures visant directement les exportations.....	143
3.2.1 Procédures .....	143
3.2.2 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation.....	144
3.2.3 Promotion et aide à la commercialisation des exportations .....	144
3.3 Mesures visant la production et le commerce .....	145
3.3.1 Cadre juridique pour les entreprises .....	145
3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	146
3.3.3 Incitations .....	146
3.3.4 Rôle des entreprises publiques et privatisation .....	148

3.3.5 Marchés publics .....	149
3.3.6 Droits de propriété intellectuelle.....	150
3.3.6.1 Droit d'auteur .....	150
3.3.6.2 Marques .....	151
3.3.6.3 Brevets et modèles industriels .....	151
3.3.6.4 Indications géographiques .....	152
3.3.6.5 Protection des schémas de configuration de circuits intégrés .....	152
3.3.6.6 Protection des obtentions végétales .....	152
3.3.6.7 Moyens de faire respecter les DPI .....	152
<b>4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>153</b>
4.1 Agriculture .....	153
4.2 Électricité .....	154
4.3 Secteur manufacturier.....	155
4.4 Services .....	155
4.4.1 Banque, finance et assurance .....	156
4.4.1.1 Réglementation .....	156
4.4.1.2 Services financiers onshore .....	156
4.4.1.2.1 Banque .....	156
4.4.1.2.2 Assurance .....	156
4.4.1.3 Services financiers offshore .....	157
4.4.2 Télécommunications.....	158
4.4.3 Services de transport .....	159
4.4.3.1 Transport aérien .....	159
4.4.3.2 Transport maritime .....	160
4.4.4 Tourisme .....	160
4.4.5 Services professionnels.....	162
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>163</b>
<b>5 APPENDICE – TABLEAUX .....</b>	<b>164</b>

### GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Commerce des marchandises, par section de la CTCI, 2007 et 2012 .....	125
Graphique 1.2 Commerce des marchandises, par principale destination et provenance, 2007 et 2012 .....	126
Graphique 3.1 Distribution des taux de droits NPF, 2013 .....	137

### TABLEAUX

Tableau 1.1 Indicateurs macroéconomiques de base, 2007-2013 .....	121
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2007-2013 .....	124

Tableau 1.3 Commerce des services, 2007-2011 .....	127
Tableau 2.1 Principales lois et réglementations relatives au commerce, 2013.....	129
Tableau 2.2 Ministères et organismes chargés du commerce .....	130
Tableau 2.3 Notifications à l'OMC, 2006-2013 .....	132
Tableau 3.1 Structure du tarif douanier de la Dominique, 2006 et 2013 .....	135
Tableau 3.2 Analyse succincte des droits NPF, 2013 .....	136
Tableau 3.3 Taux du droit d'accise et de la surtaxe écologique .....	138
Tableau 3.4 Marchandises assujetties à des prohibitions, à l'obtention d'une licence, à d'autres restrictions ou à des prescriptions en matière d'importation, 2013 .....	140
Tableau 3.5 Principaux impôts en Dominique .....	145
Tableau 3.6 Subventions octroyées au titre de la Loi de 1974 sur les incitations fiscales .....	148
Tableau 3.7 Législation en matière de droits de propriété intellectuelle et durée de protection .....	151
Tableau 4.1 Principaux indicateurs concernant les télécommunications, 2008-2013 .....	158
Tableau 4.2 Arrivées de visiteurs, par catégories principales, 2007-2012 .....	161
Tableau 4.3 Recettes perçues au titre des différentes taxes sur les activités touristiques, 2007/08-2012/13 .....	162

#### **APPENDICE – TABLEAUX**

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises, par section de la CTCI, 2006-2012.....	164
Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par section de la CTCI, 2006-2012.....	165
Tableau A1. 3 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2006-2012.....	166
Tableau A1. 4 Importations de marchandises, par partenaire commercial, 2006-2012.....	167

## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Évolution macroéconomique

#### 1.1.1 Économie réelle

1.1. La Dominique est un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure dont la population était estimée à 71 780 habitants en 2012 et dont le PIB par habitant est de 6 692 dollars EU.<sup>1</sup> Comparé aux autres pays de l'OECO, la Dominique est de relativement petite taille en termes de population et de PIB. L'île est pour la majeure partie volcanique et exposée à un ensemble de catastrophes et de risques naturels (ouragans, tempêtes, glissements de terrain). En 2007 et 2008, la Dominique a été frappée par deux ouragans consécutifs (Dean et Omar), ce qui a perturbé l'organisation socioéconomique et causé des dégâts très importants aux infrastructures.<sup>2</sup> En 2011, d'importantes inondations ont fortement endommagé des ponts et des routes.

1.2. L'agriculture (y compris l'élevage et la sylviculture) demeure une source de devises et d'emplois importante pour la Dominique. Bien qu'en baisse sur le long terme, sa contribution au PIB est passée de 8,9% en 2007 à 10,5% en 2013 (tableau 1.1). Sa contribution est beaucoup plus importante que dans tous les autres pays de l'OECO, où le secteur agricole représente moins de 6% du PIB. Le secteur est en proie aux catastrophes naturelles et à des conditions de culture difficiles, ce qui est particulièrement dommageable puisqu'elles se produisent relativement fréquemment. En 2010, le secteur a été durement touché par une sécheresse. En 2013, la production de bananes a été divisée par deux en raison d'une maladie foliaire.

**Tableau 1.1 Indicateurs macroéconomiques de base, 2007-2013**

(Millions de EC\$)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>PIB aux prix du marché</b>							
PIB nominal (millions de EC\$)	1 114	1 221	1 303	1 283	1 327	1 338	1 367
PIB réel (millions de EC\$)	1 114	1 221	1 303	1 283	1 327	1 338	1 367
Croissance du PIB réel	6,0	7,8	-1,1	1,2	0,2	-1,2	-0,5
<b>Agrégats des comptes nationaux (% du PIB)</b>							
Consommation totale	101,6	107,5	104,1	100,5	98,8	100,6	105,0
Consommation privée	85,0	92,7	86,7	83,1	81,1	82,5	87,1
Consommation de l'État	16,6	14,8	17,4	17,4	17,7	18,1	17,9
Formation brute de capital fixe	19,8	21,4	19,6	19,1	16,9	14,9	13
Exportations de biens et de services non facteurs	35,8	34,7	31	36,1	38,1	32,7	30,8
Importations de biens et de services non facteurs	57,3	63,5	54,8	55,7	53,9	48,2	48,8
Épargne nationale brute	-1,2	-7,3	-3	1,7	2,4	-0,8	-3,8
<b>Finances publiques générales (% du PIB)</b>							
Recettes courantes	28,0	27,7	26,9	27,4	26,9	26,1	..
Taxes sur les biens et services nationaux	14,6	14,4	14,3	14,3	13,4	13,4	..
Taxes sur le commerce international	5,4	5,6	5,3	5,7	5,3	4,5	..
Dépenses courantes	24	24,2	22,1	24,7	24,7	25,3	..
Balance des paiements courants	4	3,5	4,7	2,7	2,2	0,8	..
Balance primaire (dons compris)	1,7	-0,7	-1	-4,7	-6,7	-8,4	..
Dette publique totale (% du PIB)	81,5	81,9	96,3	88,4	93,4	88	..
<b>Composition du PIB par secteur (%)</b>							
Agriculture, élevage et sylviculture	8,9	9,4	9,7	8,8	9,5	10,3	10,5
Cultures	7,5	8,3	8,6	7,7	8,4	9,1	9,3
Élevage	1	0,9	0,9	0,9	0,8	0,9	0,9
Sylviculture	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Pêche	0,5	0,4	0,4	0,3	0,4	0,3	0,3
Industries extractives	1,3	1,6	0,8	0,8	0,9	0,7	0,7
Industries manufacturières	3,8	3,1	3,1	3	2,8	2,9	3,1
Électricité et eau	4,3	4	4,4	4,6	4,5	4,6	4,6
Construction	4,5	5,5	5,2	5,6	5,8	5,5	4,7
Commerce de gros et de détail	10,5	11,2	11,9	11,8	12,6	12	12,2
Hôtellerie et restauration	1,7	1,6	1,5	1,5	1,6	1,6	1,7
Transport, entreposage et communication	13,4	13,4	12,7	12,5	12,5	12,7	12,5

<sup>1</sup> Banque mondiale, Indicateurs du développement dans le monde. Adresse consultée: <http://data.worldbank.org/>.

<sup>2</sup> Les dégâts causés par l'ouragan Dean ont été estimés à près de 20% du PIB (FMI, 2011).

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Intermédiation financière	6,5	6,3	6,4	6,5	6,6	6,7	6,8
Banques	5,2	5	5	5,2	5,2	5,3	5,5
Assurance	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Immobilier, location et services fournis aux entreprises	8,9	8,5	8,8	8,7	8,7	8,8	8,9
Administration publique	7,1	6,4	6,9	6,9	7,4	7,5	7,6
Éducation	11,1	11	11,1	11,6	10,6	10,9	11,2
Publique	3,4	3,2	3,2	3,3	3,1	3,1	3,2
Privée	7,7	7,8	7,9	8,3	7,6	7,8	8
Santé et services sociaux	2,9	2,8	2,9	3,1	3	3,1	3,2
Autres services collectifs, sociaux et personnels	1	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9	0,9
Activités des ménages privés en tant qu'employeurs	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
<b>Prix et taux d'intérêt</b>							
Inflation (IPC, moyenne sur la période)	3,2	6,4	0,0	2,8	2,4	2,5	2,3

.. Non disponible.

Source: Bureau de statistique de la Dominique; ECCB et FMI (2013), *Dominica: 2012 Article IV Consultation*. Fonds monétaire international, Country Report N° 13/31, janvier 2013. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2013/cr1331.pdf>.

1.3. Les autres principaux secteurs d'activité sont le transport, l'entreposage et les communications, ainsi que le commerce de gros et de détail. Le secteur manufacturier est de relativement petite taille; sa contribution au PIB a varié entre 2,8% et 3,8% au cours de la période à l'examen.

1.4. Le secteur du tourisme de la Dominique est plus petit que celui des autres pays de l'OECD. L'hôtellerie et la restauration contribuent pour moins de 2% au PIB, alors qu'au niveau de l'OECD la contribution du secteur dépasse 8% du PIB régional. L'île a peu de plages et dépend davantage des visites de croisiéristes que des visiteurs effectuant un séjour sur place, segment comparativement plus lucratif.

1.5. Au fil des décennies, la Dominique est parvenue à développer un secteur d'enseignement délocalisé. En 2013, la contribution au PIB du sous-secteur de l'éducation privée a avoisiné les 8%. Actuellement, il y a deux écoles de médecine privées<sup>3</sup> et une autre doit ouvrir en 2014. Le secteur est une source importante de recettes en devises, puisque la plupart des étudiants sont originaires de pays étrangers, essentiellement des États-Unis.

1.6. Après une contraction en 2005 due aux effets dévastateurs de l'ouragan Ivan, l'économie de la Dominique a enregistré de bons résultats pendant trois années consécutives, et le taux de croissance du PIB réel a atteint en 2008 son niveau maximum des dix dernières années, avec 7,8%. En raison de la récession économique, le PIB s'est contracté de 1,1% en 2009. Les partenaires de la Dominique au sein de l'OECD ont été davantage affectés par la récession car ils sont plus tributaires du tourisme (le PIB régional a chuté de 5,2% en 2008 et 3,2% en 2009). En réponse à la crise, les autorités ont pu mettre en œuvre un important programme de relance budgétaire grâce à une gestion budgétaire prudente pendant les années qui ont précédé la crise. Parmi ces mesures, on peut citer de très gros investissements publics, une augmentation des dépenses sociales et une diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La croissance a repris lentement en 2010 et 2011, emmenée principalement par la reprise du secteur agricole, des projets de travaux publics et de nouveaux projets dans le sous-secteur hôtellerie/restauration.

1.7. L'inflation s'est accélérée, passant à 7,9% en 2008, principalement suite à la répercussion de la hausse des prix mondiaux de l'énergie et des produits alimentaires. Les prix sont restés stables en 2009 grâce aux mesures gouvernementales de soutien de l'économie: les autorités ont diminué le droit d'accise, supprimé les redevances pour opérations douanières sur le carburant importé et réduit le TEC sur certains produits alimentaires essentiels. L'inflation a repris à un rythme modéré en 2011 et, en dépit d'une nouvelle hausse des prix mondiaux des produits alimentaires et des carburants, s'est maintenue autour de 2,4% au cours des années qui ont suivi, une forte production agricole ayant limité la répercussion des prix internationaux des produits alimentaires.

<sup>3</sup> Ross University Medical School, et All Saints University School of Medicine.

1.8. Dans le secteur financier, la chute des entreprises Colonial Life Financial Group et British American Insurance Company en 2009 a causé d'importantes pertes à la Dominique.

### 1.1.2 Politique budgétaire et réformes structurelles

1.9. La politique monétaire de la Dominique est gérée au niveau de l'ECCU. La politique budgétaire est le principal instrument macroéconomique dont disposent les autorités. Le Ministère des finances est chargé de la politique budgétaire. Le principal objectif de la politique budgétaire de la Dominique consiste à maintenir un excédent primaire de 2,4% et de faire tomber la dette publique sous le seuil de 60% du PIB recommandé au niveau régional. Le gouvernement met en œuvre cette politique en recourant essentiellement à des dons, des prêts à des conditions libérales et aux marchés régionaux pour ses besoins financiers. Toutefois, la marge de manœuvre budgétaire est fortement limitée car le pays a été confronté plus fréquemment à des catastrophes naturelles ces dernières années. Selon le FMI<sup>4</sup>, les autorités ont eu recours à sa facilité de crédit rapide à trois reprises entre 2008 et 2012 pour faire face aux dégâts causés par les ouragans et les inondations, utilisant jusqu'à 71,2% du contingent d'emprunt dont dispose le pays dans le cadre des programmes d'urgence.<sup>5</sup>

1.10. La Dominique est parvenue à maintenir une gestion budgétaire prudente pendant les années qui ont précédé la crise. En 2007, l'excédent primaire s'élevait à 1,7% du PIB. Toutefois, sa position budgétaire s'est affaiblie en 2010 et 2011 du fait de la politique budgétaire expansionniste mise en place pour soutenir l'économie pendant la récession économique et pour reconstruire les infrastructures endommagées par les catastrophes naturelles. La balance primaire est devenue déficitaire à hauteur de 6,7% du PIB en 2011.

1.11. Les efforts de restructuration de la dette avaient fait passer la dette publique à 63% du PIB au milieu de 2010, alors qu'elle était de 100% au milieu de 2002. Cette tendance à la baisse s'est inversée en 2011. En février 2012, pour répondre à la hausse de leur besoin de financement, les autorités ont lancé un bon du Trésor sur les marchés régionaux des valeurs mobilières correspondant à 1% du PIB. En juin 2013, la dette publique totale de la Dominique était estimée à 71,4% du PIB, dont les deux tiers correspondaient à la dette extérieure.

1.12. Au cours de la période à l'examen, la Dominique a poursuivi ses efforts pour simplifier et rationaliser son régime fiscal. La réforme a été lancée en 2006 et la première phase a consisté en l'introduction d'un nouveau régime de droit d'accise et de TVA. La dépendance à l'égard des taxes sur le commerce extérieur comme source de recettes a été fortement réduite suite à l'introduction de la TVA. Les taxes sur les transactions internationales ont représenté 17% des recettes courantes de l'État en 2012 (contre 44% en 2005), tandis que la part des taxes sur les marchandises et services nationaux est passée de 23% à 51% des recettes courantes. Toutefois, cela inclut la TVA versée sur les produits importés. Pendant la deuxième phase, le gouvernement a réformé le régime d'imposition du revenu des personnes physiques en augmentant les abattements personnels, en redéfinissant les tranches d'imposition et en réduisant les taux d'imposition.

### 1.1.3 Balance des paiements, politique monétaire et politique de change

1.13. Le déficit des paiements courants de la Dominique est passé à 350,7 millions de EC\$ en 2008, suite à la hausse des cours mondiaux des produits alimentaires et des carburants (tableau 1.2). Le déficit s'est réduit en 2011 grâce à d'importants excédents dans la catégorie des voyages et celle des services des administrations publiques. En 2011, le solde du commerce des marchandises s'est fortement amélioré grâce à la baisse des importations liées aux efforts de reconstruction. Cependant, le déficit global du commerce des marchandises et des services s'est creusé du fait d'une baisse des exportations de services relatifs aux voyages. Le déficit s'est encore creusé en 2012 pour atteindre 210,8 millions de EC\$, reflétant une hausse des recettes provenant des services de transport et une baisse des dépenses journalières et de la durée de

<sup>4</sup> FMI (2013).

<sup>5</sup> La Dominique est membre du Système d'assurance des Caraïbes contre les risques de catastrophes (CCRIF), un système d'assurance qui offre à 16 pays des Caraïbes un accès immédiat à des liquidités après des catastrophes majeures comme des ouragans ou des tremblements de terre. Toutefois, le montant versé est limité car il ne couvre que les besoins de liquidités estimés pour les trois à six premiers mois suivant la catastrophe.

séjour moyennes des touristes. Il y a eu moins d'importations en 2012 qu'en 2011, avec respectivement 462,57 millions et 537,13 millions de EC\$.

**Tableau 1.2 Balance des paiements, 2007-2013**

(Millions de EC\$)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Balance des paiements courants</b>	<b>-234,8</b>	<b>-350,7</b>	<b>-295,1</b>	<b>-223,8</b>	<b>-192,9</b>	<b>-210,8</b>	<b>-230,5</b>
Marchandises et services	-238,9	-352,6	-309,7	-251,6	-208,9	-206,9	-246,0
Marchandises	-360,0	-468,4	-435,8	-438,4	-449,0	-359,5	-378,6
Services	121,1	115,8	126,1	186,9	240,1	152,6	132,6
Revenus	-53,0	-49,5	-36,9	-25,5	-28,5	-49,3	-30,8
Rémunération des employés	2,5	2,5	2,9	3,1	2,2	2,5	2,5
Revenu des investissements	-55,5	-52,0	-39,7	-28,6	-30,7	-51,8	-33,4
Transferts courants	57,1	51,4	51,5	53,2	44,5	45,4	46,4
Administrations publiques	-0,9	-0,2	0,8	1,7	-5,5	1,1	1,1
Autres secteurs	58,0	51,6	50,7	51,5	50,1	44,3	45,3
<b>Compte de capital et d'opérations financières</b>	<b>223,8</b>	<b>295,6</b>	<b>296,4</b>	<b>237,1</b>	<b>238,5</b>	<b>216,6</b>	<b>208,9</b>
Compte de capital	156,5	155,4	118,8	90,4	51,3	33,1	22,4
Transferts de capitaux	156,5	155,4	118,8	90,4	51,3	33,1	22,4
Administrations publiques	147,8	146,6	110,3	81,6	42,4	24,1	13,2
Autres secteurs	8,7	8,8	8,5	8,8	8,9	9,0	9,2
Compte d'opérations financières	67,3	140,2	177,7	146,8	187,3	183,4	186,6
Investissements directs	109,3	152,7	114,5	65,7	38,3	62,5	47,8
Investissements de portefeuille	4,6	-8,9	1,0	-14,9	-5,4	2,6	-5,2
Autres investissements	-46,6	-3,6	62,1	95,9	154,4	118,3	144,0
<b>Erreurs et omissions nettes</b>	<b>7,3</b>	<b>46,0</b>	<b>54,7</b>	<b>-9,9</b>	<b>-28,5</b>	<b>3,9</b>	<b>10,0</b>
<b>Solde global</b>	<b>-3,6</b>	<b>-9,1</b>	<b>56,0</b>	<b>3,4</b>	<b>17,2</b>	<b>9,6</b>	<b>-11,5</b>
<b>Financement</b>	<b>3,6</b>	<b>9,1</b>	<b>-56,0</b>	<b>-3,4</b>	<b>-17,2</b>	<b>-9,6</b>	<b>11,5</b>
Variation des avoirs en DTS	-	-	-33,2	-	0,4	-	-
Variation des avoirs publics à l'étranger	-3,4	-5,4	2,4	1,9	4,1	34,8	-
Variation des réserves imputées	6,9	14,4	-25,3	-5,2	-21,7	-44,4	11,5

Note: 0,0 = moins de 0,5 million de EC\$; - = zéro.

Source: Renseignements en ligne de l'ECCB. Adresse consultée: <http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp> [12 décembre 2013].

1.14. En tant que membre de l'Union monétaire des Caraïbes orientales (ECCU), la politique monétaire de la Dominique relève du Conseil monétaire de la Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB). L'objectif principal de la politique monétaire consiste à maintenir la stabilité des prix; pour cela, on cherche à préserver un taux de change fixe par rapport au dollar EU (voir le rapport commun).<sup>6</sup>

## 1.2 Flux d'échanges et d'investissements

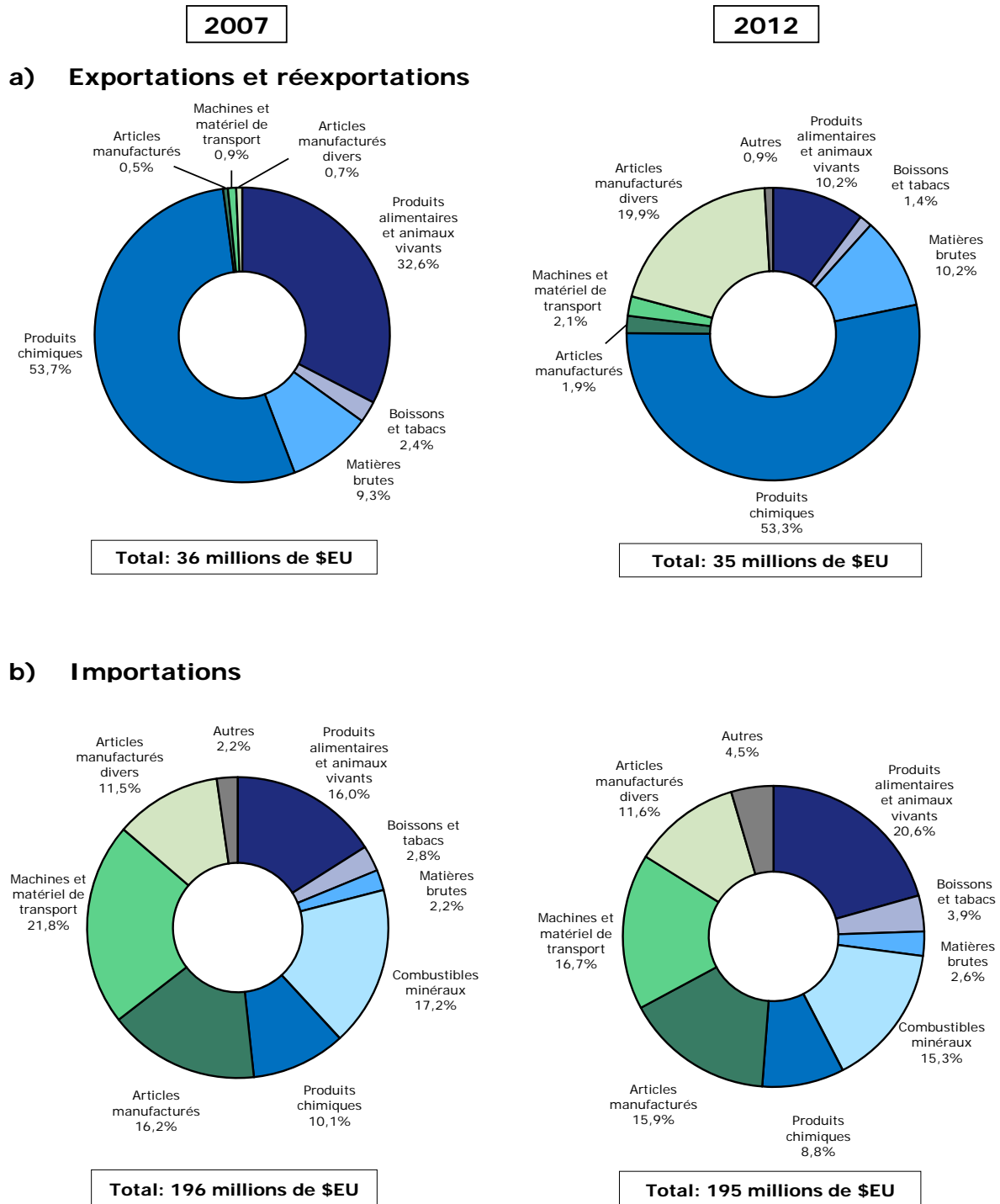
1.15. Entre 2007 et 2012, les échanges de marchandises de la Dominique ont été relativement stables. Les exportations se sont élevées au total à 35,3 millions de dollars EU en 2012 (contre 36,3 millions en 2007), tandis que les importations ont culminé à 246 millions en 2008 avant de chuter à 194,7 millions en 2012 (tableaux A1. 1 et A1. 2). Cela a conduit à un déficit global du commerce des marchandises de 165 millions de dollars EU. La Dominique exporte principalement vers les autres pays de la CARICOM. En 2012, la Trinité-et-Tobago, la Jamaïque et Saint-Kitts-et-Nevis ont représenté près de la moitié des exportations de la Dominique (graphique 1.2).

1.16. Les exportations à destination de l'UE ont diminué de moitié, notamment en raison de l'érosion des préférences dans le secteur de la banane, et ont représenté 10,9% des exportations totales en 2012 (tableau A1. 3). Dans l'UE, la France et le Royaume-Uni sont les principaux marchés pour les exportations de la Dominique. La majorité des exportations concernent les produits chimiques et produits connexes (graphique 1.1). Au cours de la période à l'examen, les exportations de produits alimentaires et d'animaux vivants ont fortement baissé et n'ont représenté que 10% des exportations totales en 2012 (contre 32,6% en 2007).

<sup>6</sup> Depuis juillet 1976, la monnaie commune (le dollar des Caraïbes orientales – EC\$) est indexée sur le dollar des États-Unis au taux de 2,70 EC\$ pour 1 \$EU.



Graphique 1.1 Commerce des marchandises, par section de la CTCI, 2007 et 2012



Source: Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB).

1.17. Plus d'un tiers des importations de la Dominique proviennent des États-Unis, qui en restent sa principale source (graphique 1.2). Dans la région, la Trinité-et-Tobago est son principal partenaire, avec 17% des importations totales en 2012. Les importations en provenance des autres pays de la CARICOM sont relativement faibles (en général, moins de 2%). La structure des importations de la Dominique est restée relativement stable au cours de la période à l'examen. La part des produits alimentaires et des animaux vivants dans les importations totales a augmenté de 4,6 points de pourcentage pour atteindre 20,6%, tandis que la part des machines et du matériel de transport est tombée de 21,8% à 16,7% en 2012.

**Graphique 1.2 Commerce des marchandises, par principale destination et provenance, 2007 et 2012**

Source: Banque centrale des Caraïbes orientales (ECCB); et base de données Comtrade de la DSNU.

1.18. La situation de la Dominique pour ce qui est du commerce des services contraste avec celle du commerce des marchandises: la balance commerciale a été excédentaire au cours des dix dernières années. Entre 2007 et 2011, les importations de services ont augmenté de 6%, pour passer à 67,5 millions de dollars EU, tandis que les exportations ont augmenté de 62,6% pour atteindre 162,8 millions de dollars EU (tableau 1.3). La balance du commerce des services a enregistré un excédent de 95,3 millions de dollars EU. L'essentiel de cet excédent est lié aux services relatifs aux voyages. La Dominique est également un exportateur net de services de télécommunication et de services d'informatique et d'information.

**Tableau 1.3 Commerce des services, 2007-2011**

(Millions de dollars EU)

	2007	2008	2009	2010	2011
<b>Exportations</b>					
Services de transport	8,5	10,5	9,7	11,5	11,4
Services relatifs aux voyages	66,3	81,8	84,1	95,1	112,8
Services de construction	-	-	-	-	-
Services d'assurance	8,8	9,2	5,7	6,1	6,3
Services financiers	-	-	-	-	-
Redevances liées à l'utilisation de la propriété intellectuelle	-	-	-	0,0	-
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	12,2	11,7	9,7	15,6	15,4
Autres services fournis aux entreprises	3,1	3,0	3,3	3,3	4,7
Services personnels, culturels et récréatifs	-	-	-	-	-
Services des administrations publiques	1,3	1,9	4,9	6,0	12,0
<b>Total</b>	<b>100,1</b>	<b>118,0</b>	<b>117,5</b>	<b>137,5</b>	<b>162,8</b>
<b>Importations</b>					
Services de transport	31,4	35,2	33,0	32,3	31,1
Services relatifs aux voyages	10,6	11,1	12,8	12,9	12,6
Services de construction	3,3	3,3	1,8	0,7	0,5
Services d'assurance	10,5	11,8	8,4	8,2	7,3
Services financiers	-	-	-	-	-
Redevances liées à l'utilisation de la propriété intellectuelle	0,6	0,6	0,4	1,2	0,6
Services de télécommunication, d'informatique et d'information	3,1	3,3	2,9	4,1	3,5
Autres services fournis aux entreprises	3,0	3,0	5,2	6,9	9,7
Services personnels, culturels et récréatifs	-	0,4	0,3	0,2	0,3
Services des administrations publiques	1,3	1,1	1,0	2,2	1,8
<b>Total</b>	<b>63,8</b>	<b>69,8</b>	<b>65,8</b>	<b>68,8</b>	<b>67,5</b>

Note: - = zéro.

Source: Bureau central de statistique, "Commerce des services, 2001-2011", Ministère des finances, Commonwealth de Dominique.

1.19. La récession mondiale de 2009 s'est traduite en Dominique par un recul de l'IED. Après avoir culminé à 43 millions de dollars EU en 2009, les flux entrants d'IED ont diminué de moitié pour tomber à 23,2 millions en 2012.<sup>7</sup> Aucune ventilation par secteur n'était disponible.

### 1.3 Perspectives

1.20. Selon les estimations du FMI, la croissance devrait atteindre 1,6% en 2014, soutenue par de nouveaux projets d'infrastructures publiques et une reprise des secteurs de l'agriculture et du tourisme.<sup>8</sup>

1.21. À moyen terme, le développement de l'énergie géothermique pourrait potentiellement transformer l'économie. Une centrale électrique est en construction et sa mise en service d'ici à 2015 pourrait engendrer une baisse du coût de l'énergie pouvant atteindre 40%, ce qui améliorerait la compétitivité de l'économie et attirerait de nouveaux investissements.

<sup>7</sup> CNUCED (2013). *Rapport sur l'investissement dans le monde 2013: Les chaînes de valeur mondiales: l'investissement et le commerce au service du développement*. New York et Genève: Nations Unies.  
[http://unctad.org/en/publicationslibrary/wir2013\\_en.pdf](http://unctad.org/en/publicationslibrary/wir2013_en.pdf).

<sup>8</sup> FMI (2013).

## 2 RÉGIME DE POLITIQUE COMMERCIALE: CADRE ET OBJECTIFS

### 2.1 Cadre constitutionnel et juridique général

2.1. Le Commonwealth de Dominique (la Dominique) est devenu un État indépendant le 3 novembre 1978. Le pouvoir exécutif est détenu par le Premier Ministre et le Cabinet des ministres (ci-après dénommé le Cabinet). Le Président peut être désigné conjointement par le Premier Ministre et le chef de l'opposition parlementaire. En l'absence de consensus, le Président est élu à la majorité simple et à bulletin secret par les députés. Le Président est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Le Président actuel a pris ses fonctions en octobre 2013. Il nomme Premier Ministre le membre élu du Parlement qui semble recueillir l'appui de la majorité des députés. Le Cabinet est nommé par le Président sur avis du Premier Ministre, seul compétent pour fixer les attributions des ministres et leur désignation. Les ministres sont choisis soit parmi les membres élus, soit parmi les sénateurs. Le Premier Ministre et le Cabinet sont seuls compétents pour signer et conclure des traités ou accords internationaux.

2.2. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Il se compose de 30 membres, soit un représentant élu pour chacune des 21 circonscriptions, et 9 sénateurs, dont 5 sont désignés sur recommandation du Premier Ministre et 4 sur recommandation du chef de l'opposition. Les dernières élections législatives en Dominique se sont tenues en décembre 2009.

2.3. Dans la hiérarchie de la législation nationale, la Constitution est la loi suprême et toutes les autres lois doivent s'y conformer; la moindre incohérence entraîne leur nullité. Les accords internationaux qui n'ont pas été repris dans la législation nationale ne peuvent pas être invoqués devant les tribunaux et n'ont pas d'effet direct en droit dominiquais sauf si les lois pertinentes le prévoient expressément. Le processus d'élaboration des lois commence par la présentation de projets de lois au Parlement. Les députés et les ministres peuvent présenter des projets de lois. Après avoir été présenté au Parlement, le projet passe par plusieurs étapes: il est présenté et publié en première lecture, examiné en deuxième lecture, réexaminé et modifié par un comité, présenté par le Président du Parlement, et accepté ou rejeté en troisième lecture. Le texte ne devient loi qu'après avoir reçu l'aval du Président et qu'une fois publié au *Journal officiel*. Cette procédure s'applique à toutes les lois.

2.4. Le système juridique se fonde sur la *common law* britannique. L'administration de la justice relève du pouvoir judiciaire, qui est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. À l'échelon le plus bas du système judiciaire, les tribunaux de première instance traitent les affaires pénales et civiles mineures. La Cour suprême est saisie des affaires les plus graves. Les appels sont traités en première instance par la Cour d'appel des Caraïbes orientales. Le Comité judiciaire du Conseil privé basé à Londres demeure l'instance ultime d'appel en Dominique.

2.5. La Dominique est partie à l'Accord instituant la Cour de justice des Caraïbes (CCJ). Créée en 2005, la CCJ a deux compétences: une compétence exclusive pour l'interprétation des dispositions du Traité révisé de Chaguaramas, et une juridiction d'appel pour les décisions rendues par les tribunaux internes des États membres. Les autorités ont noté que la Dominique était sur le point d'adhérer à la CCJ, laquelle deviendrait sa cour d'appel de dernière instance. La Dominique a demandé l'approbation du gouvernement britannique pour se détacher du Comité judiciaire du Conseil privé. Le gouvernement britannique a répondu le 6 janvier 2014 qu'il n'y voyait "pas d'objection". Un projet de loi a été présenté au Parlement pour entériner l'adhésion.

### 2.2 Élaboration et administration de la politique commerciale

#### 2.2.1 Principales lois commerciales

2.6. Depuis l'examen précédent, la Dominique a promulgué ou modifié certains textes législatifs affectant le cadre de sa politique commerciale. Il s'agit de lois relatives aux douanes, aux droits de propriété intellectuelle et aux marchés publics (tableau 2.1).

**Tableau 2.1 Principales lois et réglementations relatives au commerce, 2013**

Désignation	Législation
<b>Commerce extérieur</b>	Loi douanière, 2010 Ordonnance sur les droits de douane à l'importation et à l'exportation (chapitre 265) Loi sur les droits de douane et les droits de quai, chapitre 69:05 Décret relatif à l'imposition d'une redevance douanière pour l'environnement, 1995 Loi sur l'Association de libre-échange des Caraïbes, chapitre 80:01 Décret relatif à la Loi sur la Communauté des Caraïbes, 1992, Loi n° 17 de 1992 Loi sur l'Agence d'exportation et d'importation de la Dominique, chapitre 82:01 Loi n° 14 de 2003 sur le contrôle des approvisionnements (restriction des importations et des exportations)
<b>Contrôle de la qualité</b>	Loi sur les normes, 1999 Loi sur la métrologie nationale, 2009, Loi n° 5 de 2009 Loi sur le contrôle de la qualité des exportations de produits frais, 2009 Loi sur la protection phytosanitaire et la phytoquarantaine (chapitre 58.40) Loi sur la réglementation du commerce des fruits, chapitre 82:03 Loi sur le contrôle des pesticides, chapitre 40:10
<b>Climat de l'investissement/conditions de l'activité des entreprises</b>	Loi sur le contrôle des approvisionnements (chapitre 20.01) Loi de 2007 sur Invest Dominica, Loi n° 9 de 2007 Loi sur les droits d'accise, 2005 Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, 2005, Loi n° 7 de 2005 Loi sur l'impôt sur le revenu, chapitre 67:01 Loi sur les mines et les minéraux, 1996
<b>Marchés publics</b>	Loi sur les finances publiques et la vérification des comptes, chapitre 63:01 Loi sur l'administration des marchés et des contrats publics, 2012
<b>Droits de propriété intellectuelle</b>	Loi sur le droit d'auteur, 2003 Loi de 1999 sur les marques, marques collectives et marques commerciales Loi sur les syndicats, chapitre 89:03 Loi sur les brevets, 1999 (dernière modification par SRO 43 de 2008) Loi sur la protection des obtentions végétales, 1999 Règlement sur les indications géographiques, 2008, SRO 46 de 2008
<b>Services</b>	Loi sur les télécommunications, 2000 Loi sur les banques, 2005 Loi sur l'assurance, 2012 Loi sur les sociétés commerciales internationales, 1996 Loi sur l'Unité des renseignements financiers, 2011 Loi sur les sociétés d'assurance bénéficiant d'une dérogation, 1997 Loi sur l'Unité des services financiers, 2008, Loi n° 18 de 2008 Loi sur les sociétés coopératives (modification), 2003 Loi sur Discover Dominica, 2007 Loi sur les aéroports et les ports de Dominique, 2006 Loi sur le transport maritime international, 2000 Loi sur l'approvisionnement en électricité, 2006 Loi sur l'Unité des services financiers, 2008

SRO: Statutory Rules and Orders.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 2.3 Objectifs de la politique commerciale

2.7. Les objectifs de la politique commerciale de la Dominique n'ont guère varié depuis l'examen précédent. L'objectif principal consiste à accroître autant que possible les exportations et les recettes d'exportation afin de redresser la balance commerciale. Cet objectif est mis en œuvre grâce à des programmes d'amélioration de la compétitivité, d'aide à la commercialisation et de promotion.

2.8. La Dominique juge capitale sa participation à l'OMC, car elle est préoccupée par l'érosion des préférences et ses effets sur les exportations de bananes et sur l'agriculture de manière plus générale. Son engagement dans le Cycle de Doha, en particulier, est considéré comme une priorité. En ce sens, la Dominique a cherché à renforcer sa coopération avec les Membres de l'OMC faisant partie de l'OECD pour surmonter des contraintes importantes qui sont liées, sur le plan financier et des ressources humaines, à la formulation et à la mise en œuvre de la politique commerciale. La Dominique est attachée au renforcement de l'intégration commerciale au niveau régional avec les autres pays de l'OECD et de la CARICOM.

2.9. Le Ministère de l'emploi, du commerce, de l'industrie et des affaires de la diaspora élabore et coordonne la politique commerciale, tandis que le Ministère des finances et de la planification, en collaboration avec la Division du commerce, est chargé des questions tarifaires (tableau 2.2).

**Tableau 2.2 Ministères et organismes chargés du commerce**

Ministère/organisme gouvernemental	Domaine de compétence
Ministère de l'emploi, du commerce, de l'industrie et des affaires de la diaspora	Toutes les questions commerciales, coordination avec l'OMC, OECD, CARICOM, ZLEA et contrôles des prix
Ministère des finances et de la planification	Planification et suivi de l'économie, réglementation du secteur financier, politique budgétaire, gestion de la dette, facilitation des échanges, droits de douane et autres redevances douanières, contrôle des importations et évaluation en douane
Ministère du tourisme, de l'industrie et des relations avec le secteur privé	Formulation et mise en œuvre de la politique touristique; mise en œuvre et formulation de la politique industrielle
Division des douanes et des droits d'accise	Facilitation du commerce, mise en application des redevances et mesures douanières
Office des normes	Élaboration et application des normes
Ministère de la santé	Questions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires
Ministère de l'agriculture et des forêts	Formulation et mise en œuvre de la politique agricole, recherche agronomique; mise en œuvre de l'Accord SPS

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

#### 2.4 Régime d'investissement étranger

2.10. Le régime d'investissement de la Dominique n'a pas sensiblement changé au cours de la période à l'examen. La politique suivie dans ce domaine relève du Ministère de l'emploi, du commerce, de l'industrie et des affaires de la diaspora et d'Invest Dominica. La stratégie du gouvernement consiste à attirer les investisseurs étrangers en leur proposant divers systèmes d'incitations.

2.11. En règle générale, les investissements étrangers ne sont soumis à aucune restriction en Dominique, à l'exception de celles prévues au titre de la Loi de 1995 sur l'accès des étrangers à la propriété foncière. Cette loi définit les règles qui régissent les achats de terres par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas originaires des pays de la CARICOM. Celles-ci sont tenues d'obtenir une licence pour détenir des terres à des fins résidentielles (1 acre ou plus) ou commerciales (3 acres et plus).<sup>9</sup> Pour tout achat de terres, la personne étrangère doit verser à l'État un droit égal à 10% de la valeur marchande du terrain. Les investisseurs étrangers peuvent être exemptés de cette prescription pour les projets approuvés en vertu de la Loi sur les incitations fiscales, à condition qu'ils relèvent de l'un des secteurs suivants: logement, industrie, tourisme, sylviculture, pêche ou agriculture. Les investisseurs étrangers sont soumis à des vérifications de leur bonne foi et de la validité du financement de leur projet.

2.12. Les investisseurs étrangers peuvent détenir la totalité du capital de l'entreprise. Il n'y a pas de restrictions quant au rapatriement des dividendes, lequel est autorisé au prorata de la participation étrangère. Les bénéfices réalisés sur les investissements étrangers sont assujettis à un impôt de 30%, aussi bien pour les personnes physiques que pour les entreprises. Une exemption est accordée au titre de la Loi sur les incitations fiscales.

<sup>9</sup> Renseignements en ligne d'Invest Dominica. Adresse consultée: "<http://www.investdominica.com/the-ida-full-guide-to-doing-business-in-dominica/purchase-of-land/non-nationals-wishing-to-purchase-landproperty/>".

2.13. Le régime d'incitations est régi principalement par le chapitre 84:51 de la Loi sur les incitations fiscales des Lois révisées de 1990; le chapitre 85 de la Loi sur l'aide à l'hôtellerie, volume 4 des Lois révisées de la Dominique; le chapitre 61 de la Loi sur l'impôt sur le revenu, volume 1 des Lois révisées; et la Loi n° 7 de 2005 sur la taxe sur la valeur ajoutée. La Loi sur les incitations fiscales et la Loi sur l'aide à l'hôtellerie sont en cours de réexamen; la réforme envisagée consiste à supprimer tout ce qui s'apparente à une subvention à l'exportation avant la fin de 2015, conformément à la prolongation accordée au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC. À cet égard, les autorités ont indiqué qu'elles menaient actuellement des consultations avec l'unique bénéficiaire, Colgate Palmolive, que le Ministère des affaires juridiques avait été informé des modifications devant être apportées à la Loi sur les incitations fiscales, et qu'une intervention du Parlement était attendue. La Dominique se félicite des investissements réalisés dans tout secteur de l'économie. Toutefois, le gouvernement met particulièrement l'accent sur le tourisme, les industries manufacturières, l'agriculture, l'agro-industrie et les technologies de l'information. Il existe aussi des incitations horizontales en faveur des investisseurs étrangers, sous forme d'exemptions des restrictions de transferts de devises instituées par la Loi sur le contrôle des changes.

2.14. La Dominique a signé des accords bilatéraux d'investissement avec l'Allemagne et le Royaume-Uni. Elle a conclu des conventions de double imposition avec le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis. Des arrangements visant à éviter une double imposition des revenus existent avec d'autres pays de la CARICOM. La Dominique a conclu des accords relatifs aux échanges de renseignements fiscaux avec les pays suivants: Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Groenland, îles Féroé, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.<sup>10</sup>

2.15. Le Programme de citoyenneté économique donne aux investisseurs étrangers la possibilité d'obtenir la nationalité s'ils investissent entre 100 000 et 200 000 dollars EU (selon le nombre des membres de la famille) dans certains secteurs sélectionnés. La priorité est donnée aux secteurs du tourisme, des technologies de l'information et de l'agriculture. Les autorités ont indiqué que, sur la période 2007-2013, les investissements réalisés au titre de ce programme se sont élevés à 133,6 millions de EC\$ (soit 49,5 millions de dollars EU), dont 40,5 millions de EC\$ en 2012 et 38,5 millions de EC\$ en 2013.

## 2.5 Accords et arrangements commerciaux

### 2.5.1 Organisation mondiale du commerce

2.16. La Dominique est un Membre originel de l'OMC. Elle applique au minimum le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Dans le cadre de l'AGCS, la Dominique a pris des engagements initiaux concernant le tourisme, les services récréatifs, les services de communication et les services financiers.

2.17. Au cours de la période à l'examen, la Dominique a présenté quelques notifications à l'OMC, concernant, entre autres, son programme d'incitations fiscales, son régime de licences d'importation et certains règlements techniques (tableau 2.3). Toutefois, dans certains domaines comme l'agriculture ou les mesures sanitaires et phytosanitaires, les notifications sont encore insuffisantes.

2.18. La Dominique n'a jamais participé, que ce soit en qualité de plaignant ou de défendeur, à une affaire soumise à l'Organe de règlement des différends. Elle a été tierce partie dans trois affaires: *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes*; *États Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*; et *États Unis – Mesures s'appliquant à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*.<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> Loi sur l'échange de renseignements fiscaux (chapitre 67:02): Décret relatif à l'échange de renseignements fiscaux, 2011.

<sup>11</sup> Pour plus de renseignements, consulter le portail du règlement des différends de l'OMC à l'adresse: [http://www.wto.org/english/tratop\\_e/dispu\\_e/dispu\\_e.htm#disputes](http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dispu_e.htm#disputes).



Tableau 2.3 Notifications à l'OMC, 2006-2013

Accord de l'OMC	Objet de la notification	Périodicité	Dernière notification/ date
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)</b>			
Article 16.4 et 16.5	Absence d'autorité compétente pour initier et mener les enquêtes; aucune mesure antidumping		G/ADP/N/193/DMA 30 juin 2010
<b>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</b>			
Article XXIV: 7 a)	Zones de libre-échange (APE CARIFORUM-UE)	Ponctuelle	S/C/N/469/Rev.1 WT/REG255/N/1/Rev.1 24 octobre 2008  S/C/N/469 WT/REG255/N/1 20 octobre 2008
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>			
Article 25.1 et article XVI:1 du GATT de 1994	Notification et prorogation du programme d'incitations fiscales		G/SCM/N/253/DMA G/SCM/N/260/DMA 29 août 2013
Article 25.1 et article XVI:1 du GATT de 1994	Notification et prorogation du programme d'incitations fiscales		G/SCM/N/155/DMA G/SCM/N/177/DMA 4 septembre 2008
Article 25.11 et 25.12	Absence d'autorité compétente pour initier et mener les enquêtes; aucune mesure compensatoire		G/SCM/N/202/DMA 11 avril 2011
Article 27.4	Programme d'incitations fiscales	Annuelle	G/SCM/N/243/DMA 2 octobre 2012
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>			
Article 5.6.2	Définition des normes relatives à l'étiquetage des produits de la brasserie, produits alimentaires, textiles, cigarettes, appareils électriques	Ponctuelle	G/TBT/N/DMA/11 4 mars 2008
<b>Accord sur les licences d'importation</b>			
Article 7:3	Réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation	Ponctuelle	G/LIC/N/3/DMA/2 6 décembre 2006
<b>Accord général sur le commerce des services (AGCS)</b>			
Article V: 7 a)	Accord commercial régional (APE CARIFORUM-UE)	Ponctuelle	S/C/N/469/Rev.1 WT/REG255/N/1/Rev.1 24 octobre 2008  S/C/N/469 WT/REG255/N/1 20 octobre 2008

Source: Secrétariat de l'OMC.

### 2.5.2 Accords régionaux

2.19. La Dominique est membre fondateur de la CARICOM et de l'OECD (voir le rapport commun). Elle coopère avec les membres de l'OECD notamment en ce qui concerne la formulation des politiques commerciales et les négociations commerciales, et dans plusieurs domaines tels que les télécommunications, la politique de la concurrence et les relations internationales. La Dominique a ratifié le Traité révisé de Basseterre établissant l'Union économique de l'OECD en 2011 et a mené à bien les processus juridiques et administratifs relatifs à la libre circulation des personnes dans le cadre du Traité. La Dominique voit dans les accords commerciaux régionaux un tremplin pour sa participation à l'économie mondiale. Outre les avantages économiques découlant d'une intégration économique plus étroite avec les membres de la CARICOM, la participation de la Dominique à l'OECD et à la CARICOM lui a permis de mettre à profit les ressources humaines et techniques des autres États membres, d'acquiescer un plus grand poids politique au sein de plusieurs instances, et de mieux prendre part à diverses négociations internationales (au travers des dispositifs de négociation régionaux dans les Caraïbes).

2.20. La Dominique bénéficie d'un accès préférentiel au marché de l'UE dans le cadre de l'APE CARIFORUM-CE. Sous les auspices du CARIFORUM (partenariat de négociation regroupant la CARICOM et la République dominicaine), la Dominique a signé un accord de partenariat économique (APE) avec l'UE en 2008 (voir le rapport commun). Bien qu'il soit en vigueur, la mise



en œuvre intégrale de l'APE est encore en cours en Dominique et dans d'autres pays de l'OECO car elle nécessite un certain nombre de modifications juridiques et institutionnelles (voir le rapport commun). Au début de 2014, la Dominique avait mis en œuvre sur le plan administratif les réductions tarifaires prévues par l'APE pour 2011 et attendait l'adoption d'une directive permanente pour mettre en œuvre les réductions subséquentes apportées à la Liste des réductions tarifaires. Certaines exportations de la Dominique bénéficient également de préférences accordées par les États-Unis dans le cadre de l'Initiative concernant le Bassin des Caraïbes (IBC). La Dominique bénéficie d'un accès préférentiel au marché canadien en vertu du programme CARIBCAN, principalement pour les produits alimentaires transformés et les légumes frais. À travers sa participation à la CARICOM, la Dominique négocie actuellement un Accord de commerce et de développement entre la CARICOM et le Canada. En 2013, les exportations au titre du programme CARIBCAN se sont élevées à 165 462 EC\$.

2.21. Les produits de la Dominique peuvent bénéficier des schémas SGP de l'Australie, du Canada, des États-Unis, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Russie, de la Suisse et de l'Union européenne. L'éventail des produits concernés varie en fonction du système de chaque pays.

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures

3.1. Les procédures d'importation sont pour l'essentiel régies par la Loi douanière de 2010. Il n'y a pas de prescriptions spécifiques en matière d'enregistrement pour les importateurs de marchandises commerciales, hormis celle d'obtenir un numéro d'identification pour la TVA. Il est obligatoire d'avoir recours aux services d'un courtier en douane pour les importations à des fins commerciales. La liste des courtiers agréés est publiée tous les ans au *Journal officiel*.

3.2. Le document administratif unique (DAU) est le principal document nécessaire pour la déclaration en douane. Il comporte un document principal et quatre autres formulaires qui doivent être remplis par voie électronique dans le système SYDONIA. Une facture et un connaissement ou une lettre de transport aérien peuvent également être exigés, de même que les pièces suivantes, selon la nature des biens importés: un certificat d'origine; un imprimé FT1 101 pour une demande d'exonération des droits de douane; un imprimé FT1 104 pour une demande d'exonération des droits de douane dans le cas des véhicules de personnes qui rentrent au pays; une licence d'importation; un permis sanitaire; une note de livraison; une liste des colis; un certificat d'assurance; le contrat de vente; une attestation de paiement; une preuve de l'exportation des marchandises réimportées; et une attestation de garantie et d'exportation (pour les marchandises sous garantie qui sont importées). Toute pièce justificative doit être scannée et téléchargée avec la déclaration.

3.3. La Division des douanes et des droits d'accise, au Ministère des finances, est chargée du contrôle et de la gestion du dédouanement des marchandises. Une fois que la déclaration est évaluée, l'importateur peut payer les redevances dans n'importe quel bureau de douane autorisé. Depuis la création d'un compte permettant le paiement anticipé en décembre 2011, l'évaluation et le paiement peuvent être effectués simultanément et il n'est pas forcément nécessaire de s'adresser à un caissier des douanes. Un agent évalue ensuite le risque et oriente les marchandises vers l'un des circuits spécifiques. Les marchandises orientées vers le circuit bleu/vert peuvent être dédouanées sans autre vérification. Les marchandises du circuit jaune ne sont soumises qu'à un examen des documents. Dans le circuit rouge, une inspection physique est menée en plus de la vérification des documents. L'importateur est notifié par courriel lorsque la mainlevée des marchandises est accordée, ou si d'autres documents sont exigés. Les procédures de dédouanement durent en moyenne un jour et demi.

3.4. Les appels peuvent être déposés auprès de la Commission d'appel des douanes en présentant une déclaration d'appel dans les 30 jours suivant la notification de la décision du Contrôleur des douanes. La Commission a les compétences d'un tribunal subalterne en ce qui concerne la citation de témoins, les dépositions sous serment et la répression d'outrage à magistrat. En appel, elle peut majorer, réduire ou confirmer le montant du droit à acquitter. S'il n'est pas satisfait par sa décision, l'importateur peut déposer un appel devant la Haute Cour ou la Cour d'appel des Caraïbes orientales. Les autorités ont indiqué que la plupart des appels portent sur l'évaluation.

3.5. La Dominique n'est pas partie à l'OMD (Organisation mondiale des douanes). Elle est membre de la Conférence douanière intercaribéenne (CCLEC) qui lui apporte une assistance technique.

##### 3.1.2 Évaluation en douane et règles d'origine

3.6. La Dominique n'a pas eu recours aux dispositions de l'article 20 de l'Accord sur l'évaluation en douane concernant le traitement spécial et différencié. Elle n'a pas répondu à la liste de questions de l'OMC concernant l'évaluation en douane. La législation de la Dominique reprend le Code de l'évaluation en douane du GATT. Selon les autorités, les agents des douanes utilisent les méthodes d'évaluation figurant dans l'Accord sur l'évaluation en douane. Lorsqu'il y a un doute concernant la valeur déclarée, les marchandises peuvent être dédouanées après paiement d'un droit calculé à partir de l'évaluation en douane et un examen peut être entrepris. Si l'importateur avait raison, la différence est remboursée.

3.7. Les douanes n'emploient pas de prix minimaux à des fins d'évaluation. Toutefois, elles emploient des prix de référence fondés sur des listes internationales, des catalogues ou la valeur d'importations précédentes pour environ 5% des envois. C'est surtout le cas pour les véhicules automobiles et autres articles frappés de droits élevés pour lesquels la sous-facturation est plus fréquente. Les autorités ont indiqué que ces marchandises étaient évaluées conformément à la Liste 2 de la Loi douanière de 2010.

3.8. La Dominique a notifié ses règles d'origine préférentielles à l'OMC.<sup>12</sup> Elle n'applique pas de règles d'origine non préférentielles. La Dominique a adopté les règles d'origine introduites par la CARICOM en 1998. L'admission en franchise de droits n'est accordée que si les marchandises répondent aux critères d'origine et sont expédiées directement depuis un autre État membre (voir le rapport commun). Initialement, il a été demandé à la Dominique, comme à d'autres membres de la CARICOM, de mettre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 les règles d'origine établies dans l'annexe I modifiée du Traité révisé de Chaguaramas, sur la base du SH de 2012. Pourtant, ces règles n'ont pas encore été mises en œuvre.

3.9. La Dominique applique aussi les règles d'origine figurant dans l'APE CARIFORUM-CE (voir le rapport commun).

### 3.1.3 Droits de douane

#### 3.1.3.1 Structure des droits NPF appliqués

3.10. La Dominique accorde au minimum le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. Le tarif douanier est basé sur le tarif extérieur commun (TEC) de la CARICOM (voir le rapport commun), à quelques exceptions près qui figurent dans les Listes d'exceptions A et C du TEC. Les marchandises de la Liste A peuvent être importées à des taux inférieurs au TEC et celles de la Liste C à des taux supérieurs au TEC. Depuis la création de l'Union économique de l'OECE en 2011, les modifications tarifaires relèvent, en principe, du Conseil des affaires économiques de l'OECE. Toutefois, au moment de la réalisation de cet examen, le gouvernement est toujours compétent pour modifier les droits dans les limites du TEC, et ce, après approbation d'une demande déposée auprès du Secrétaire général de la CARICOM.

3.11. Le tarif douanier de la Dominique pour 2013 est fondé sur le Système harmonisé de 2007. Tous les taux de droits sont *ad valorem*. Le tarif douanier de 2013 comportait 6 359 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres (tableau 3.1).

3.12. Les taux de droits sont compris entre 0% et 165% (tableau 3.2). Le taux le plus élevé appliqué aux produits agricoles est de 150%, ce qui correspond au taux consolidé définitif à l'OMC. Dans le cas des produits industriels, les produits provenant de pays non membres de la CARICOM et qui sont en concurrence avec des produits d'origine nationale sont assujettis à des taux (hors TEC) compris entre 50% et 165% s'ils ne sont pas consolidés dans le cadre de l'OMC. Le taux le plus élevé s'applique, entre autres, aux peintures, émaux et vernis.

**Tableau 3.1 Structure du tarif douanier de la Dominique, 2006 et 2013**

Désignation	2006	2013
Nombre total de lignes tarifaires	6 479	6 359
Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0
Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0
Lignes soumises à des contingents tarifaires (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	22,0	22,4
Taux de droit moyen applicable aux lignes passibles de droits (%)	15,6	15,9
Moyenne simple des taux de droit (%)	12,2	12,3
Produits agricoles (définition OMC)	25,8	26,9
Produits non agricoles (définition OMC) (y compris le pétrole)	9,5	9,5
Agriculture, chasse, sylviculture et pêche (CITI 1)	23,1	24,8
Industries extractives (CITI 2)	6,1	6,2
Industries manufacturières (CITI 3)	11,5	11,6
Premier stade de transformation	17,8	18,9

<sup>12</sup> Document de l'OMC G/RO/N/24 du 15 janvier 1999.

Désignation	2006	2013
Produits semi-finis	5,0	5,1
Produits finis	14,7	14,6
Crêtes tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>a</sup>	7,9	8,3
Crêtes tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>b</sup>	27,8	27,8
Écart type global	19,4	19,8
Taux de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>c</sup>	0,0	0,0
Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	93,2	92,7

a Les crêtes tarifaires nationales sont les taux supérieurs au triple de la moyenne globale des taux appliqués.

b Les crêtes tarifaires internationales sont les taux supérieurs à 15%.

c Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à 0%, mais inférieurs ou égaux à 2%.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités de la Dominique.

**Tableau 3.2 Analyse succincte des droits NPF, 2013**

Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation	Moyenne finale des droits consolidés (%)
<b>Total</b>	<b>6 359</b>	<b>12,3</b>	<b>0-165</b>	<b>1,6</b>	<b>61,5</b>
SH 01-24	1 131	28,6	0-150	1,1	116,5
SH 25-97	5 228	8,8	0-165	1,5	50,9
<b>Par catégorie de l'OMC</b>					
Produits agricoles (définition OMC)	1 028	26,9	0-150	1,3	115,8
- Animaux et produits du règne animal	150	19,3	0-40	0,8	114,7
- Produits laitiers	24	6,3	0-20	1,0	100,0
- Fruits, légumes et plantes	306	29,0	0-150	1,0	113,2
- Café et thé	29	30,2	0-135	1,3	122,4
- Céréales et préparations à base de céréales	125	18,3	0-135	1,0	115,6
- Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	97	17,1	0-40	1,1	117,7
- Sucres et sucreries	21	21,9	5-40	0,7	114,3
- Boissons, spiritueux et tabac	118	77,9	0-150	0,7	136,9
- Coton	6	0,0	0-0	..	100,0
- Autres produits agricoles n.d.a.	152	8,2	0-40	1,5	107,0
Produits non agricoles (définition OMC) (y compris le pétrole)	5 331	9,5	0-165	1,5	50,0
- Produits non agricoles (définition OMC) (hors pétrole)	5 304	9,6	0-165	1,5	50,0
- - Poissons et produits de la pêche	181	27,4	0-40	0,6	100,0
- - Minéraux et métaux	1 116	7,2	0-35	1,0	50,0
- - Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 025	10,1	0-165	2,4	50,1
- - Bois, pâte, papier et meubles	335	9,6	0-40	0,9	50,0
- - Textiles	642	6,4	0-30	1,0	50,0
- - Vêtements	277	19,6	5-20	0,1	50,0
- - Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	179	8,9	0-20	0,9	50,0
- - Machines non électriques	591	3,9	0-60	1,8	50,0
- - Machines électriques	272	9,3	0-30	0,8	50,0
- - Matériel de transport	197	10,4	0-40	1,1	50,0
- - Produits non agricoles n.d.a.	489	12,6	0-50	0,8	50,0
- Pétrole	27	5,7	0-20	1,3	50,0
<b>Par secteur de la CITI<sup>a</sup></b>					
Agriculture et pêche	420	24,8	0-150	1,0	104,5
Industries extractives	107	6,2	0-35	1,2	50,0
Industries manufacturières	5 831	11,6	0-165	1,7	59,0
<b>Par section du SH</b>					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	337	23,5	0-90	0,8	107,7
02 Produits du règne végétal	384	23,4	0-150	1,1	113,9
03 Graisses et huiles	53	28,2	0-40	0,6	134,0
04 Préparations alimentaires, etc.	357	39,0	0-150	1,2	121,5

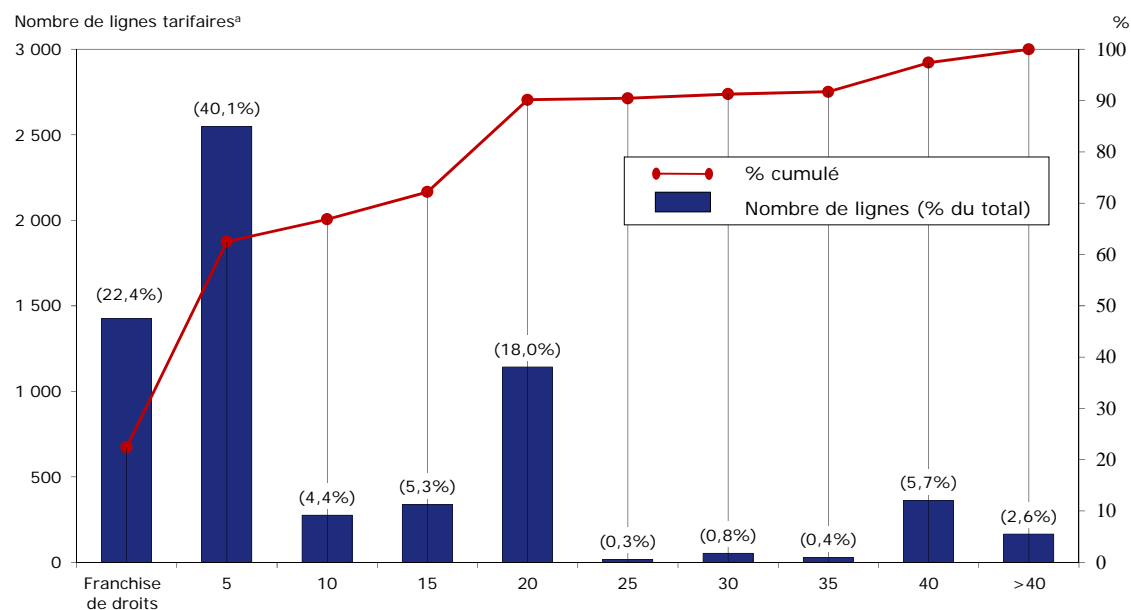
Désignation	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Coefficient de variation	Moyenne finale des droits consolidés (%)
05 Produits minéraux	188	5,7	0-20	0,9	50,0
06 Produits des industries chimiques et des industries connexes	945	10,2	0-165	2,5	53,3
07 Matières plastiques et caoutchouc	258	7,3	0-20	1,0	50,0
08 Cuirs et peaux	80	8,3	0-20	1,1	56,4
09 Bois et ouvrages en bois	133	10,4	0-20	0,6	50,0
10 Pâtes de bois, papier, etc.	178	7,0	0-20	1,1	50,0
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières	903	9,9	0-20	0,8	51,4
12 Chaussures, coiffures	60	15,8	0-20	0,4	50,0
13 Ouvrages en pierre	186	9,4	0-20	0,7	50,0
14 Pierres gemmes, etc.	62	17,4	0-35	0,8	50,0
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	713	6,5	0-20	0,9	50,0
16 Machines	883	5,8	0-60	1,3	50,0
17 Matériel de transport	208	10,1	0-40	1,1	50,0
18 Instruments et appareils de précision	229	9,2	0-30	0,9	50,0
19 Armes et munitions	26	29,4	0-50	0,6	50,0
20 Articles manufacturés divers	168	15,7	0-40	0,5	50,0
21 Objets d'art, etc.	8	20,0	20-20	0,0	50,0
<b>Par stade de transformation</b>					
Premier stade de transformation	804	18,9	0-150	1,2	87,7
Produits semi-finis	1 871	5,0	0-40	1,0	52,9
Produits finis	3 684	14,6	0-165	1,6	60,8

a Classification de la CITI (Rev.2), à l'exclusion de l'électricité (1 ligne).

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités de la Dominique.

3.13. La franchise de droits s'applique à 22,4% des lignes tarifaires (graphique 3.1). Près de 27,8% des lignes tarifaires font l'objet de crêtes tarifaires internationales, et 8,3% de crêtes tarifaires nationales.

**Graphique 3.1 Distribution des taux de droits NPF, 2013**



a Le nombre total de lignes est de 6 359.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités de la Dominique.

3.14. La Dominique n'a pas recours aux contingents tarifaires. Depuis 2006, les pommes de terre irlandaises (SH 0701.90) font l'objet de droits saisonniers, le taux "en saison" (de février à juin) étant de 150% et le taux "hors saison" de 10%.

### 3.1.4 Autres impositions agissant sur les importations

3.15. Outre les droits de douane, le gouvernement prélève une redevance pour opérations douanières, une taxe sur la valeur ajoutée (TVA), un droit d'accise et une surtaxe écologique.

3.16. La redevance pour opérations douanières (CSC) est appliquée au taux de 3% sur la valeur c.a.f. de l'ensemble des importations. Les marchandises importées par le gouvernement, les forces armées, les missions diplomatiques, et les organisations internationales et leur personnel, ainsi que les produits pétroliers, sont exonérées de cette redevance.

3.17. La TVA est de 15% pour la plupart des produits. La base d'imposition englobe la valeur c.a.f. des marchandises et le montant de tous les autres droits et impositions. Un taux nul s'applique aux produits alimentaires de base (riz, farine, sucre, lait, préparation pour nourrissons) et au carburant. Les entreprises nouvelles bénéficiant d'incitations au titre de la Loi sur les incitations fiscales et de la Loi sur l'aide à l'hôtellerie peuvent se voir accorder une exemption de TVA pour le capital initial et les biens d'équipement. Parmi les autres exemptions, on peut citer: certaines marchandises approuvées importées par un ordre religieux; les véhicules achetés par des diplomates; les marchandises reçues sans fraude et sans avoir été sollicitées d'une valeur non supérieure à 75 EC\$; les marchandises importées par des Dominicains revenant dans le pays pour y résider en permanence; et les marchandises importées par des missions diplomatiques ou des organisations internationales.<sup>13</sup>

3.18. Le droit d'accise est perçu sur certaines boissons alcooliques et le tabac, les carburants, et les véhicules automobiles (tableau 3.3).<sup>14</sup> Le droit est *ad valorem* et s'applique aux marchandises importées et à celles de fabrication nationale. Sa base englobe la valeur c.a.f. des marchandises et tout autre droit à payer (hormis la TVA).

**Tableau 3.3 Taux du droit d'accise et de la surtaxe écologique**

Imposition et article concerné	Taux
<b>Droit d'accise</b>	
Boissons alcooliques	1,25 EC\$ par litre sur les positions SH 2203.00.10 à 2203.00.90 (bière blonde, bière brune, autres); 1,20 EC\$ par litre sur les positions 22.04 et 22.05 (vin et vermouth); 0,28 EC\$ par litre sur les positions 2206.00.10, 2206.00.90 (panaché, autres); 8,50 EC\$ par litre sur les positions 2208.20.00, 2208.50.00, 2208.60.00 (brandy, gin et genièvre, vodka); 12,50 EC\$ par litre sur la position 2208.30.00 (whisky); 2,60 EC\$ par litre sur les positions 2208.40.00, 2208.70.00, 2208.90.90 (rhum et tafia, liqueurs et cordiaux, autres).
Produits du tabac	22,00 EC\$ par kg.
Carburants	0,45 EC\$ par kg sur les gaz de pétrole (GPL) et autres hydrocarbures gazeux.

<sup>13</sup> Les marchandises suivantes sont exonérées de la TVA: marchandises données sans condition à une organisation caritative agréée à des fins autres que la revente; dons inconditionnels de marchandises expédiées à l'État (à des fins autres que la revente); marchandises citées au paragraphe X de la Liste des exemptions de droits conditionnelles figurant dans la deuxième Liste du Décret (modifié) de 2001 sur les droits de douane à l'importation et à l'exportation (Décret n° 18 de 2001); véhicules automobiles importés par des personnes physiques lors de leur changement de lieu de résidence permanente; marchandises importées, ou marchandises produites ou fabriquées en Dominique ayant été exportées, puis réimportées, sans avoir fait l'objet d'un processus de fabrication ou d'adaptation et sans avoir changé de propriétaire de manière permanente; cadeaux non sollicités dont la valeur n'excède pas 75 EC\$, à l'exclusion des marchandises transportées dans les valises de passagers, du vin, des spiritueux et du tabac manufacturé; marchandises expédiées ou transportées vers la Dominique pour être transbordées ou transportées vers un autre pays; marchandises importées par des Dominicains revenant dans le pays pour y résider en permanence, ou après avoir fait des études à l'étranger; et marchandises importées par des missions diplomatiques ou des organisations internationales (y compris les véhicules).

<sup>14</sup> L'application des droits d'accise est régie par la première Liste de la Loi n° 8 de 2005 sur les droits d'accise et le Décret (modifié) de 2008 sur les droits d'accise.

Imposition et article concerné	Taux
Véhicules automobiles	15% sur la position SH 87.02 (véhicules automobiles servant à transporter 10 personnes ou plus, y compris le conducteur); 15% sur la position SH 87.11 (motocyclettes); 28% sur les positions SH 87.03 et 87.04 (voitures et véhicules servant à transporter des marchandises).
<b>Surtaxe écologique</b>	
Véhicules automobiles	Moins de 5 ans: 1% de la valeur c.a.f. + droits et impositions. Plus de 5 ans: 3 000,00 EC\$ par unité.
Autres marchandises	10,00 EC\$ par unité sur les pneus d'occasion; 20,00 EC\$ par unité sur les réfrigérateurs d'occasion; 20,00 EC\$ par unité sur les congélateurs d'occasion; 10,00 EC\$ par unité sur les accumulateurs électriques (batteries); 1,5% sur les marchandises conditionnées dans du plastique, du verre, du métal, du carton ou du bois; 1% sur toutes les autres marchandises.

Source: Division des douanes et des droits d'accise de la Dominique (non daté), *Handbook for Import and Export Procedures In the Commonwealth of Dominica* (Manuel sur les procédures d'importation et d'exportation dans le Commonwealth de Dominique). Adresse consultée: [http://www.investdominica.dm/Customs\\_Import\\_and\\_Export\\_Procedures1.doc](http://www.investdominica.dm/Customs_Import_and_Export_Procedures1.doc); et renseignements communiqués par les autorités.

3.19. Conformément à la Loi de 2002 sur la gestion des déchets solides, une surtaxe écologique s'applique à la plupart des marchandises importées, soit à un taux spécifique, soit à un taux *ad valorem*, en fonction de l'article concerné (tableau 3.3). Les matières premières et les matériaux d'emballage sont exemptés s'ils sont importés dans l'un des contextes suivants: fabrication de marchandises par des producteurs enregistrés en Dominique; fabrication de marchandises pour l'exportation; et marchandises utilisées dans l'agriculture. Parmi les autres produits exemptés, on peut citer le lait, le sucre, la farine, le riz ou les produits pharmaceutiques. La surtaxe ne s'applique pas aux marchandises fabriquées dans le pays.

### 3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.20. La Loi douanière de 2010 énumère les produits visés par une prohibition ou une restriction à l'importation (tableau 3.4). Ces prohibitions ou restrictions obéissent généralement à des considérations de santé et de sécurité, visent à protéger la population dominiquaise ou à empêcher l'utilisation et l'importation illégales de certains produits. Les marchandises originaires d'Iraq sont prohibées.

3.21. Le régime de licences d'importation de la Dominique est régi par le Décret de 2003 sur le contrôle des approvisionnements (Restriction des importations et des exportations). Il est administré par le Ministère de l'emploi, du commerce, de l'industrie et des affaires de la diaspora et a été notifié à l'OMC en 2001.<sup>15</sup> La Dominique a répondu au questionnaire de l'OMC sur les procédures de licences d'importation en 2006.<sup>16</sup> Les autorités ont indiqué que quelque 150 licences sont octroyées chaque année.

3.22. Les licences sont généralement appliquées aux importations soumises à restrictions et aux produits suivants: gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane) sauf à usage domestique; diesel, essences de pétrole, kérosène, carburant d'aviation, acétylène; oxygène; acide sulfurique; huile de kérosène et autres produits pétroliers; boissons alcooliques et vin; tabac, cigarettes, cigarillos ou cigares. Le régime de licences est utilisé pour gérer les importations de produits soumis à des conditions d'approvisionnement prioritaire (tableau 3.4).

<sup>15</sup> Documents de l'OMC G/LIC/N/1/DMA/1 du 23 février 2001 et G/LIC/N/3/DMA/1 du 23 février 2001.

<sup>16</sup> Document de l'OMC G/LIC/N/3/DMA/2 du 6 décembre 2006.



**Tableau 3.4 Marchandises assujetties à des prohibitions, à l'obtention d'une licence, à d'autres restrictions ou à des prescriptions en matière d'importation, 2013**

Catégorie	Produits	Texte applicable
Marchandises prohibées	Tous articles en or et en argent de fabrication étrangère portant des imitations de poinçons britanniques ou des poinçons britanniques mensongers Pièces de monnaies non conformes ayant cours légal en Dominique Produits alimentaires déclarés par les autorités comme impropres à la consommation humaine Articles indécents ou obscènes Animaux infectés ainsi que leurs carcasses et leurs peaux Pistolets en forme de stylos ou de crayons Tous produits portant les armes de la Dominique Timbres contrefaits Tous autres produits prohibés par la loi	Partie I, Liste 3 de la Loi douanière de 2010
Importations soumises à restrictions	Armes et munitions (autorisation écrite du Chef de la police exigée) Cannabis (sativa ou indica), indica, choras, ganja (ou autre préparation ou mixture de ces produits) Poudre à canon, poudre d'explosif, détonateurs et explosifs puissants: sauf ceux destinés à l'usage du gouvernement Billets de banque contrefaits Kérosène et produits pétroliers (ayant un point d'éclair inférieur à 73 °F) Boissons alcooliques et vin (sauf s'ils sont conditionnés dans des contenants de 1 gallon ou plus) Tabac, cigares, cigarillos ou cigarettes (sauf s'ils sont importés en colis postaux dans des paquets d'au moins 20 livres de tabac) Appareils pour la confection des cigarettes Toutes les autres marchandises dont l'importation est restreinte par d'autres textes de loi	(Partie II, Liste 3 de la Loi douanière de 2010)
Marchandises pouvant être importées uniquement après obtention d'une licence auprès du Ministère du commerce	Gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane) sauf à usage domestique Diesel, essences de pétrole, kérosène, carburant d'aviation, acétylène Oxygène Acide sulfurique Huile de kérosène et autres produits pétroliers ayant un point d'éclair inférieur à 73 °F Boissons alcooliques et vin Tabac, cigarettes, cigarillos ou cigares	Loi n° 4 de 1982 sur les substances dangereuses; Loi sur le contrôle et la gestion des douanes
Licence d'importation exigée pour les marchandises provenant de tous pays non membre de la CARICOM	Pommes de terre, fraîches ou réfrigérées Chaussures avec lanières fixées à la semelle par une attache en caoutchouc ou en plastique	Décret n° 14 de 2003 sur le contrôle des approvisionnements (Restriction des importations et des exportations)
Licence d'importation exigée pour les marchandises provenant de tous pays autre qu'un PMA membre de la CARICOM	Farine de blé Oxygène Dioxyde de carbone Bougies en paraffine	Décret n° 14 de 2003 sur le contrôle des approvisionnements (Restriction des importations et des exportations)
Licence délivrée par le chef de la police	Armes et munitions Poudre à canon, poudre d'explosif, détonateurs, explosifs puissants de toute nature Articles pyrotechniques	Loi de 1973 sur les armes à feu
Marchandises devant obligatoirement être importées par le gouvernement dominiquais	Gaz lacrymogènes	Loi sur le contrôle et la gestion des douanes
Autorisation du Ministère des finances	Appareils pour la confection des cigarettes (machine ou papier)	Loi sur le contrôle et la gestion des douanes



Catégorie	Produits	Texte applicable
Certificat de santé et certificat sanitaire	Animaux vivants Viande animale, carcasses de volaille ou d'oiseaux, ou toute partie d'entre elles	Loi sur les animaux, Chapitre 61:02
Permis d'importation et certificat phytosanitaire	Végétaux, légumes, fruits et produits végétaux	Loi n° 19 de 1986 sur la protection phytosanitaire et la phytoquarantaine
Permis d'importation et enregistrement auprès de l'Office de contrôle des pesticides	Pesticides	Loi n° 19 de 1986 sur la protection phytosanitaire et la phytoquarantaine

Source: Division des douanes et des droits d'accise de la Dominique (non daté), *Handbook for Import and Export Procedures In the Commonwealth of Dominica* (Manuel sur les procédures d'importation et d'exportation dans le Commonwealth de Dominique). Adresse consultée: [http://www.investdominica.dm/Customs\\_Import\\_and\\_Export\\_Procedures1.doc](http://www.investdominica.dm/Customs_Import_and_Export_Procedures1.doc), complété par des renseignements additionnels communiqués par les autorités.

### 3.1.6 Mesures contingentes

#### 3.1.6.1 Mesures antidumping et compensatoires

3.23. La Loi n° 14 de 1959 sur les droits de douane (dumping et subventions) demeure le principal texte de loi relatif à l'utilisation de mesures antidumping et compensatoires. Elle a été notifiée à l'OMC en 1999.<sup>17</sup> Elle autorise l'imposition de droits, en plus des droits de douane, si cela est jugé conforme aux intérêts de la Dominique, lorsque des produits importés sont considérés comme faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement. En vertu de la Loi, l'application de droits doit être conforme au GATT de 1947.

3.24. En 2010, les autorités ont notifié à l'OMC l'absence d'une autorité compétente pour initier et mener les enquêtes.<sup>18</sup> La situation n'a pas évolué.

#### 3.1.6.2 Mesures de sauvegarde

3.25. La Dominique ne s'est pas prévalu des clauses de sauvegarde spéciales de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, ni du droit de recourir au mécanisme de sauvegarde transitoire inscrit dans l'Accord sur les textiles et les vêtements. La Dominique a informé l'OMC qu'elle n'avait pas de loi relative aux sauvegardes.<sup>19</sup> Cependant, les autorités relèvent que, au niveau multilatéral, la Dominique suit les règles de l'OMC en matière de sauvegardes.

3.26. Les règles qui régissent le recours aux sauvegardes sont adoptées au niveau de la CARICOM. En tant que pays moins développé de la CARICOM, la Dominique peut invoquer, au besoin, les dispositions spéciales du chapitre 7 du Traité révisé de Chaguaramas, en particulier l'article 150, pour imposer des mesures de sauvegarde. Ces dispositions donnent le droit à un pays défavorisé de limiter les importations de produits d'autres États membres durant un maximum de trois ans et de prendre les autres mesures autorisées par le COTED. La Dominique n'a pas eu recours à des mesures de sauvegarde durant la période visée par le présent examen.

### 3.1.7 Normes et autres règlements techniques

3.27. L'Office dominiquais des normes (DBOS) est l'organisme à activité normative du pays comme prévu par la Loi n° 4 de 1999 sur les normes. Il est chargé d'élaborer, d'appliquer et de contrôler les normes et règlements techniques. Le DBOS a été notifié en tant que point national d'information pour l'Accord OTC. Le DBOS est placé sous la responsabilité du Ministère de l'emploi, du commerce, de l'industrie et des affaires de la diaspora et son administration générale relève d'un Conseil national de normalisation (NSC) composé de 14 membres et nommé par le Ministre. Sur recommandation du DBOS, le ministre peut déclarer qu'une spécification ou un projet de norme est une norme nationale. Les autorités ont indiqué que les normes incorporées dans des

<sup>17</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/1/DMA/1-G/SCM/N/1/DMA/1 du 8 juin 1999.

<sup>18</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/193/DMA du 30 juin 2010.

<sup>19</sup> Document de l'OMC G/SG/N/1/DMA/1 du 12 novembre 1998.

directives ou des lois deviennent généralement des normes contraignantes, qui sont toutes des règlements techniques.

3.28. Selon les autorités, ces normes sont élaborées en application des lignes directrices des articles 2 et 4 de l'Accord OTC. Les spécifications sont rendues publiques et peuvent faire l'objet d'observations avant de devenir des normes; il en va de même pour les abrogations. Toute déclaration, abrogation ou modification d'une norme doit être publiée au *Journal officiel*.

3.29. Le DBOS facilite l'adoption générale et la mise en application des règlements techniques et des normes, il établit ou désigne les installations ou laboratoires d'essai, et il fait procéder à l'examen et à l'essai des produits. Il a aussi pour mission de certifier que les marchandises, services, procédés et pratiques sont conformes aux règlements techniques et aux normes aux niveaux national, régional ou international, ainsi que d'émettre des normes et d'en assurer le réexamen. Le DBOS peut aussi conseiller les fabricants en matière de contrôle de la qualité. Les autorités ont indiqué que l'évaluation de la conformité était effectuée au moyen du système de surveillance du DBOS installé au point d'entrée des importations, ainsi que par une surveillance du marché.

3.30. Des comités techniques sont chargés de l'adoption ou de l'adaptation des règlements techniques et des normes dans chacun des domaines suivants: aliments, produits alimentaires et pratiques en la matière; étiquetage et conditionnement; fabrication et produits chimiques; et bâtiment et matériaux de construction.<sup>20</sup> Les autorités ont indiqué que les consultations entre parties intéressées étaient encouragées dans le cadre du processus d'adoption ou d'adaptation des règlements techniques et des normes. Les consultations concernant les règlements techniques sont menées dans le cadre du processus de notification de l'OMC. La Dominique a présenté onze notifications concernant des règlements techniques au Comité OTC, la dernière datant de 2008.<sup>21</sup>

3.31. Les normes sont réexaminées tous les cinq ans, puis révisées ou retirées au besoin. Aucun règlement technique ni aucune norme n'a été retiré au cours de la période à l'examen.

3.32. Le DBOS peut demander l'essai de marchandises soumises à un règlement technique. Si les marchandises testées ne sont pas conformes au règlement, leur utilisation au niveau national ou leur exportation est interdite à moins qu'elles ne soient marquées comme produits imparfaits. Par ailleurs, à la demande du Ministre du commerce, la Haute Cour peut ordonner au producteur de cesser la fabrication de la marchandise concernée. Les autorités ont indiqué qu'en mars 2014 le DBOS n'avait pas encore réalisé d'essais car il était en train de créer une installation d'essai.

3.33. La Loi de 2009 sur la métrologie nationale a rétabli le Système international d'unités en tant qu'unités de mesure légales et impose son utilisation dans tout contrat, marché ou vente et sur les emballages.<sup>22</sup> D'autres unités peuvent être utilisées si elles ont une importance pratique et sont largement répandues ou plus adaptées à certains domaines spécialisés. Tous les instruments de pesage et de mesure pour le commerce doivent correspondre aux unités de mesure autorisées. Le Service national de métrologie est chargé de faire respecter la législation. Les autorités ont indiqué qu'en mars 2014 la Loi n'avait pas encore été mise en œuvre.

### 3.1.8 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.34. La Loi sur la protection phytosanitaire et la phytoquarantaine et ses règlements connexes régissent les importations de végétaux et de matériel végétal de plantation.<sup>23</sup> Les importateurs doivent obtenir un permis auprès du bureau du Service de protection phytosanitaire et de phytoquarantaine au Ministère de l'agriculture et des forêts. La demande doit être déposée au

---

<sup>20</sup> Renseignements en ligne de l'Office dominiquais des normes, *DBOS Technical Committees and Their Prime Functions*. Adresse consultée: "[http://www.dominicastandards.org/dominica\\_bureau\\_of\\_standards\\_technical\\_committees\\_and\\_their\\_prime\\_functions.php](http://www.dominicastandards.org/dominica_bureau_of_standards_technical_committees_and_their_prime_functions.php)."

<sup>21</sup> Document de l'OMC G/TBT/N/DMA/11 du 4 mars 2008.

<sup>22</sup> Elle abroge la Loi de 1917 sur les poids et mesures.

<sup>23</sup> Règlement sur la protection des végétaux (importation), et Règlement sur la protection des végétaux (prohibitions à l'importation).

moins une semaine avant l'arrivée des marchandises. Les permis font l'objet d'une redevance de 10 EC\$ et sont valables pour un envoi.

3.35. Tous les produits importés doivent être exempts de parasites et de maladies, exempts de terre, et être accompagnés d'un certificat phytosanitaire. Les marchandises doivent entrer en Dominique par un point d'entrée désigné et être inspectées par des agents du Service de protection phytosanitaire et de phytoquarantaine. Les produits suivants sont dispensés d'inspection: riz décortiqué sec; noix; fruits et légumes séchés, confits, en conserve ou autrement transformés; café torréfié; levure commerciale; produits végétaux cuits; et semences de légumes ou de plantes ornementales originaires du Canada, des États-Unis ou du Royaume-Uni.

3.36. Certains ACR conclus par la Dominique ou en cours de négociation comportent des dispositions SPS, comme l'APE CARIFORUM-UE ou l'Accord CARICOM-Canada.

3.37. Le chapitre 61:02 de la Loi sur les animaux régit les importations d'animaux vivants, de viande, de lait et de produits connexes. Un certificat sanitaire est exigé. Des prescriptions en matière de quarantaine sont imposées pour l'importation de tout animal vivant. Les autorités ont indiqué que, lorsque des animaux ou des produits du règne animal sont importés en Dominique, l'importateur est tenu de demander au préalable un permis d'importation. Lorsqu'une demande de permis d'importation est déposée, son octroi dépend au final du produit en question, de son pays d'origine et de son historique. L'importateur est tenu de fournir des détails concernant la quantité de produit qu'il souhaite importer et le pays d'origine, ainsi qu'un certificat sanitaire. Lorsque l'importation d'un produit spécifique en provenance d'un pays et d'une entreprise connus a permis d'identifier un historique et une pratique établis, la délivrance d'un certificat peut prendre jusqu'à 20 minutes. Lorsque cela n'est pas le cas, la Division de l'agriculture initie une évaluation des risques. Des recherches seront effectuées, entre autres, sur les sites Internet animaliers, ou auprès du Secrétariat de la CARICOM. Ce processus peut durer plusieurs semaines ou plusieurs mois, voire une année. Cela dépend de la capacité des importateurs à fournir les réponses nécessaires aux questions posées.

3.38. La Loi n° 15 de 1974 sur le contrôle des pesticides prévoit un contrôle des importations, de la vente, de l'entreposage et de l'emploi de pesticides. Une licence délivrée par l'Office de contrôle des pesticides est exigée. Un projet de loi relatif aux pesticides et aux produits chimiques toxiques est en cours de rédaction.

3.39. Il n'y a pas de législation concernant les OGM. Les autorités ont indiqué que les importations d'OGM n'étaient pas soumises à des procédures ou à des restrictions particulières. La Dominique est partie contractante à la CIPV et membre de la Commission du Codex Alimentarius. Elle n'est pas membre de l'OIE.

3.40. La Dominique n'a présenté aucune notification à l'OMC concernant l'adoption de mesures SPS. Les autorités ont indiqué qu'aucune mesure SPS n'avait été adoptée au cours de la période à l'examen.

## **3.2 Mesures visant directement les exportations**

### **3.2.1 Procédures**

3.41. Il n'y a pas de prescription en matière d'enregistrement pour les exportations. La déclaration d'exportation doit être remplie dans le système SYDONIA de la même manière qu'une déclaration d'importation (section 3.1.1). Les pièces justificatives pertinentes (facture, certificat d'origine, certificat sanitaire ou permis) doivent être téléchargées électroniquement. Tous les documents d'expédition à l'exportation sont examinés par les douanes au point de sortie. Les autorités ont noté que le contrôle des exportations visait à prévenir la contrebande et à s'assurer que les marchandises soumises à restrictions étaient accompagnées des certificats requis.

3.42. Des droits à l'exportation s'appliquent pour le sable (redevance de 0,50 EC\$ par tonne), la pierre (redevance de 0,45 EC\$ par tonne) et les réexportations (droit de timbre de 1,50 EC\$).

### 3.2.2 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.43. Aucun produit ne fait l'objet de licences d'exportation.

3.44. Conformément à la section 32 du chapitre 63:01 de la Loi sur la foresterie et la faune et la flore sauvages, l'exportation de tous animaux ou plantes sauvages ou de toute partie de ces plantes ou animaux est limitée. La Dominique est partie à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et restreint l'exportation des produits concernés.

3.45. La Loi de 2009 sur le contrôle de la qualité des exportations de produits frais régit l'exportation des produits suivants: taro, choux caraïbes, poivrons, ananas, mangues, choux, oranges, bananes plantains, patates douces, piments, potirons, tomates, bananes et pamplemousses.<sup>24</sup> Les produits doivent être emballés dans une entreprise de conditionnement enregistrée, étiquetés correctement et être conformes aux normes fixées par le DBOS. Seuls les exportateurs titulaires d'une licence valide délivrée par le DBOS sont autorisés à exporter ces produits. Toutes les exportations sont inspectées par le DBOS.

3.46. Les licences et certificats d'enregistrement (pour les entreprises de conditionnement) sont valables 12 mois ou moins. Un registre des licences délivrées, suspendues ou annulées et une liste des entreprises de conditionnement enregistrées sont publiés tous les ans au *Journal officiel*. Les licences sont soumises à des frais de dossier et à un droit de licence de 25 EC\$ chacune.<sup>25</sup> Pour les entreprises de conditionnement, les frais de dossier et le droit de licence sont respectivement de 50 EC\$ et 100 EC\$. Il y a un droit d'inspection de 50 EC\$.

### 3.2.3 Promotion et aide à la commercialisation des exportations

3.47. Les exportateurs peuvent avoir recours à la garantie de l'ECCB en matière d'assurance du risque politique et du risque commercial. Les taux d'intérêt des prêts consentis par les banques commerciales au titre des régimes de garantie sont généralement inférieurs aux taux pouvant être obtenus autrement. L'ECCB offre aussi des systèmes de financement avant et après expédition. Par ailleurs, grâce à son Programme de garantie des crédits à l'exportation, elle peut offrir des garanties aux banques commerciales pour les avances faites aux exportateurs de produits finis non traditionnels pour financer leur fonds de roulement.

3.48. Par le biais de ses activités de facilitation des exportations, l'Agence d'exportation et d'importation de la Dominique (DEXIA) apporte une assistance financière et technique aux agriculteurs, aux exportateurs locaux, aux entreprises agroalimentaires et aux producteurs. La DEXIA aide les exportateurs de produits agricoles, de produits agroalimentaires et manufacturés dans des domaines tels que: les études de marchés et les conditions d'entrée sur le marché, l'identification et le développement de produits, la participation à des foires commerciales, expositions et actions de promotion, l'organisation de missions commerciales, le développement administratif, l'analyse du risque financier et la formation. Pour aider les exportateurs à satisfaire aux conditions d'entrée sur le marché, la DEXIA mène des programmes d'assurance de la qualité. Les autorités ont noté que la DEXIA reconnaissait l'importance de promouvoir les marchandises et services dominiquais afin d'augmenter le volume et la valeur des exportations. Afin de soutenir la tendance à "acheter dominiquais", la DEXIA a collaboré avec l'Association des industriels de la Dominique (DMA) et l'Association des artistes et artisans de la Dominique (DACPA) pour créer les journées "j'achète dominiquais". L'objectif principal de cette activité qui a débuté en 2012 consiste à offrir aux producteurs locaux la possibilité de vendre et de présenter des produits locaux. La DEXIA a reçu la certification ISO en 1999 et est aujourd'hui certifiée par la norme ISO 9001:2008. La DEXIA a mis en place un système de gestion de la qualité et conduit chaque année des audits internes pour faire en sorte que les procédures du système soient respectées.

<sup>24</sup> Cette loi a abrogé la Loi sur la réglementation du commerce des fruits, chapitre 82:03.

<sup>25</sup> Règlement sur le contrôle de la qualité des exportations de produits frais, 2012.

### 3.3 Mesures visant la production et le commerce

#### 3.3.1 Cadre juridique pour les entreprises

3.49. La législation de base régissant la création d'une entreprise n'a pas changé depuis l'examen précédent.<sup>26</sup> Les investisseurs qui souhaitent établir une entreprise en Dominique ont diverses formules à leur disposition: entreprise individuelle, partenariat, société par actions, coentreprise et société commerciale étrangère.

3.50. Le processus de création d'une entreprise comprend, entre autres, les étapes suivantes: demande de permis de travail; constitution de la société; enregistrement auprès de la Division des contributions et demande d'un numéro de TVA; enregistrement auprès de la sécurité sociale de la Dominique. Il peut être nécessaire de demander l'autorisation d'organismes gouvernementaux spécifiques, selon l'activité ou le secteur.

3.51. La Loi de 1994 sur les sociétés régit la constitution de sociétés en Dominique. En règle générale, toute entreprise commerciale comptant plus de 20 propriétaires ou actionnaires est tenue de se constituer en société. Une entreprise peut se constituer en société en envoyant au Registre des sociétés un acte constitutif dûment signé. Les autres lois connexes sont les suivantes: la Loi n° 17 de 1995 sur l'accès des étrangers à la propriété foncière, la Loi sur l'enregistrement des raisons sociales (chapitre 78:46) et la Loi n° 10 de 1996 sur les sociétés commerciales étrangères. Pour les sociétés immatriculées en vertu de la Loi sur les sociétés, le droit d'enregistrement (certificat de constitution), payable une seule fois, est de 750 EC\$. Il y a aussi un droit annuel de renouvellement de la licence qui varie selon le capital social.

3.52. En 2008, une modification de la Loi sur la TVA a assoupli la prescription en matière d'enregistrement. Le seuil au-dessus duquel les entreprises sont tenues d'obtenir un numéro d'identification pour la TVA a été doublé pour atteindre 120 000 EC\$.

3.53. En vertu du chapitre 92:01 de la Loi sur les permis d'exercice d'activités commerciales et professionnelles, les entreprises sont tenues d'obtenir un permis d'exercice de cette nature.

3.54. Les gains et profits des sociétés sont imposés à 30% (tableau 3.5). En 2010, une modification de la Loi sur l'impôt sur le revenu a fixé l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des personnes morales et des administrateurs aux taux suivants: 15% sur la tranche de revenu imposable inférieure à 20 000 EC\$, 25% sur la tranche de revenu comprise entre 20 000 EC\$ et 50 000 EC\$, et 35% pour chaque dollar au-delà de 50 000 EC\$.<sup>27</sup>

**Tableau 3.5 Principaux impôts en Dominique**

Impôt	Bénéficiaire/base fiscale	Taux (%)
Impôt sur le revenu des personnes physiques	Revenu des personnes (employés ou entreprises)	0, 15, 25 et 35
Impôt sur le revenu des sociétés	Personnes morales ou entreprises	30% sur les gains ou profits
Impôt sur les cessions de terres et autres redevances	Acheteur et vendeur, sur la base de la valeur du terrain	10,5% pour l'acheteur 2,5% (droit de timbre pour le vendeur)
Droits de douane	Valeur c.a.f. des importations, et certaines exportations	0-165
Redevance pour opérations douanières	Valeur c.a.f. des importations	3
Taxe sur les voyages	Opérateurs des services de transport international de passagers (aérien et maritime)	7,5% du prix du billet
Redevance pour opérations douanières	Importateur ou exportateur	3%
Loi sur les droits d'accise	Articles fabriqués dans le pays ou importés (alcool, cigarettes, véhicules et pétrole)	0-28

<sup>26</sup> Loi sur les sociétés (Loi n° 21 de 1994), Loi sur les sociétés commerciales internationales (Loi n° 10 de 1996) et Loi sur l'enregistrement des raisons sociales, chapitre 78:46.

<sup>27</sup> Auparavant, les taux étaient de: 20% sur la tranche inférieure à 18 000 EC\$, 30% sur la tranche comprise entre 18 000 EC\$ et 48 000 EC\$, et 40% pour chaque dollar au-delà de 48 000 EC\$. Cela est le résultat final d'une approche progressive de la réforme de l'impôt sur le revenu entamée en janvier 2008.

Impôt	Bénéficiaire/base fiscale	Taux (%)
Taxe sur la valeur ajoutée	Marchandises et services	0, 10 ou 15
Retenue à la source	Paiement aux non-résidents (dividendes, intérêts, revenus des propriétés, redevances, frais de gestion, rentes ou autres paiements périodiques)	15
Droit de licence pour l'accès des étrangers à la propriété foncière		10% de la valeur du bien
Taxe environnementale	Valeur c.a.f. des importations, ou prélèvement spécifique	3 000 EC\$ par unité pour les véhicules automobiles de 5 ans ou plus 1% de la valeur c.a.f. pour les véhicules automobiles de moins de 5 ans 10 EC\$ par unité sur les pneus d'occasion 20 EC\$ par unité sur les réfrigérateurs d'occasion 20 EC\$ par unité sur les congélateurs d'occasion 10 EC\$ par unité sur les accumulateurs électriques (batteries) 1,5% sur les marchandises conditionnées dans du plastique, du verre, du métal, du carton ou du bois. 1% sur toutes les autres marchandises
Contributions de sécurité sociale	Employeurs et employés	6,75-7% (employeur) 4% (employé)

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.3.2 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.55. La Dominique n'a pas de loi antitrust ni d'organisme chargé d'appliquer une politique de la concurrence. La Commission de la concurrence de la CARICOM, créée en vertu de l'article 171 du Traité révisé de Chaguaramas, inaugurée en janvier 2008 et dont le siège se trouve à Paramaribo au Suriname, est chargée des questions de concurrence et d'application des règles dans le CSME. En outre, les pays de l'OECD sont convenus de créer un organisme supranational de la concurrence pour traiter de ces questions dans leur marché commun (voir le rapport commun).

3.56. À l'exception des services publics (DOMLEC et DOWASCO), il n'y a en principe aucun monopole à la Dominique.

3.57. Le contrôle des prix est régi par la Loi n° 21 de 1979 sur le contrôle des approvisionnements. Le Ministre du commerce est habilité à fixer des prix maximaux pour toute marchandise, que ce soit pour la vente en gros ou au détail. Depuis l'examen précédent, le nombre de produits soumis à un contrôle des prix est tombé de 40 à 5 produits: l'essence, le diesel, le kérosène, le gaz de pétrole liquéfié et le ciment. Les prix des produits pétroliers sont ajustés toutes les quatre semaines sur la base des prix internationaux.<sup>28</sup> Pour le ciment, des ajustements sont envisagés périodiquement, en fonction de l'évolution des prix d'importation; le dernier ajustement a eu lieu en 2012.

### 3.3.3 Incitations

3.58. L'organisme Invest Dominica<sup>29</sup> est chargé de la gestion des systèmes d'incitations. Elle reçoit les demandes d'attribution d'incitations et présente des recommandations au gouvernement concernant le niveau et le genre de concessions à accorder. Le Cabinet prend la décision finale. Les autorités ont indiqué que, lorsque les investissements sont inférieurs à 2 millions de EC\$, un sous-comité du Cabinet se réunit, et lorsqu'ils dépassent 2 millions de EC\$, le Cabinet se réunit.

3.59. Comme cela a été notifié à l'OMC, le gouvernement de la Dominique considère que créer les conditions nécessaires pour encourager les investissements de capitaux national et étranger

<sup>28</sup> Prix internationaux pour le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et prix relevés dans les Caraïbes pour l'essence, le diesel et le kérosène.

<sup>29</sup> Loi sur Invest Dominica, 2007

constitue une priorité. Cela continue de constituer une part essentielle de ses efforts de diversification économique. L'objectif est de réorienter l'économie de façon qu'elle ne soit plus dépendante d'une récolte unique et d'un accès préférentiel à un marché.<sup>30</sup>

3.60. La Dominique a notifié à l'OMC que sa Loi n° 42 de 1974 sur les incitations fiscales, telle que modifiée par la Loi n° 11 de 1983, prévoyait des subventions à l'exportation.<sup>31</sup> Conformément aux prorogations au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC de la période de transition pour l'élimination des subventions à l'exportation<sup>32</sup>, la Dominique doit modifier sa législation pour supprimer toute subvention à l'exportation d'ici à la fin de 2015. En juillet 2008, suite aux conclusions de l'examen des politiques commerciales de 2007, le Secrétariat de l'OECO, avec l'assistance du Secrétariat du Commonwealth, a entrepris de définir un plan d'action pour mettre en œuvre les obligations; et l'OECO a sollicité les services d'un avocat spécialiste des questions commerciales et d'un rédacteur législatif pour l'aider à mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de l'OMC. En juin 2009, une législation type et des directives en matière de rédaction ont été établies et distribuées aux rédacteurs et spécialistes des questions commerciales pour qu'ils puissent formuler des observations. Selon les autorités, le projet de législation vise à simplifier l'administration des programmes d'incitations, à assurer l'égalité de traitement entre investisseurs locaux et étrangers, à accroître la transparence et à mettre en place un mécanisme de surveillance pour évaluer l'application et l'efficacité des systèmes d'incitation.<sup>33</sup>

3.61. En 2013, la Dominique a mené des consultations avec l'unique bénéficiaire de la Loi sur les incitations fiscales, Dominica Coconut Products (DCP), pour mettre en place un programme révisé compatible avec les règles de l'OMC visant à atténuer les effets de la suppression progressive du programme de subvention concerné. À cet égard, les autorités ont noté que Colgate Palmolive avait transmis des propositions au Ministère du commerce et que la législation devant être modifiée avait été portée à l'attention du Ministère des affaires juridiques.

3.62. La modification de la Loi sur les incitations fiscales vise à supprimer toute subvention à l'exportation afin de la mettre en conformité avec les règles de l'OMC. Les autorités notent que le processus pourrait durer un certain temps car il comporte: la rédaction d'un document ministériel expliquant en détail l'objectif de l'élimination des subventions subordonnées aux exportations, présentant le calendrier et demandant que le Cabinet approuve la modification de la législation pertinente; la modification de la Loi; et le processus parlementaire. L'ensemble du processus devrait être achevé en 2015.<sup>34</sup>

3.63. La Loi sur les incitations fiscales prévoit les avantages fiscaux suivants: a) exonération des droits d'importation visant les unités de production, les équipements, les machines, les pièces détachées, les matières premières ou leurs composants utilisés pour construire, modifier, reconstruire ou agrandir une entreprise, ou équiper ladite entreprise aux fins de fabrication d'un produit; b) exonération de l'impôt sur le revenu; c) exonérations d'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires à l'exportation sous forme de crédits d'impôt. Une exonération des droits de douane peut être accordée pour la fabrication de produits approuvés par des entreprises approuvées: jusqu'à 15 ans pour les entreprises du groupe 1 (dans lesquelles la valeur locale représente au moins 50% des ventes); jusqu'à 12 ans pour les entreprises du groupe 2 (dans lesquelles la valeur locale est comprise entre 25% et 50% des ventes); et jusqu'à 10 ans pour les entreprises du groupe 3 (dans lesquelles la valeur locale est comprise entre 10% et 25% des ventes). Les entreprises dont la production est exclusivement destinée à l'exportation et les entreprises à forte intensité de capital (avec un investissement supérieur à 10 millions de dollars EU) peuvent être exonérées jusqu'à 15 ans.

3.64. Des exonérations de l'impôt sur les bénéficiaires à l'exportation peuvent également être accordées au titre de la Loi sur les incitations fiscales pour un maximum de cinq ans à toute entreprise: si les bénéficiaires à l'exportation représentent au moins 10% de ses bénéfices totaux; si ces bénéfices sont attribuables à un produit approuvé; si l'entreprise ne bénéficie pas déjà d'exonérations à la faveur d'une trêve fiscale; et si l'entreprise exerce ses activités dans un

<sup>30</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/226/DMA du 7 octobre 2011.

<sup>31</sup> La dernière notification complète figure dans le document de l'OMC G/SCM/N/253/DMA, G/SCM/N/260/DMA du 29 août 2013.

<sup>32</sup> Voir le document de l'OMC WT/L/691.

<sup>33</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/253/DMA, G/SCM/N/260/DMA du 29 août 2013.

<sup>34</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/253/DMA, G/SCM/N/260/DMA du 29 août 2013.



secteur non traditionnel exportant un produit qui n'est pas traditionnellement exporté de la Dominique. Le pourcentage des crédits d'impôts dépend de la part des bénéfices à l'exportation dans les bénéfices totaux, selon le barème suivant: 25% si la part est égale ou supérieure à 10% mais inférieure à 21%; 35% si elle est égale ou supérieure à 21% mais inférieure à 41%; 45% si elle est égale ou supérieure à 41% mais inférieure à 61%; et 50% si elle est égale ou supérieure à 61%. Les autorités ont notifié à l'OMC que les mesures d'incitation actuelles expireront en 2015.<sup>35</sup>

3.65. Les subventions accordées à l'unique bénéficiaire depuis 1996 en vertu de la Loi, telles que notifiées à l'OMC, sont présentées dans le tableau 3.6.

**Tableau 3.6 Subventions octroyées au titre de la Loi de 1974 sur les incitations fiscales**

Année	Crédits d'impôt accordés sur les exportations (milliers de EC\$)	Production (milliers de EC\$)	Exportations de produits subventionnés (milliers de EC\$)	Importations de produits subventionnés (milliers de EC\$)	Exportations totales (milliers de EC\$)	Importations totales (milliers de EC\$)
1996	635	n.d.	53 847	4 224	138 537	358 683
1997	444	n.d.	53 327	4 100	141 258	363 292
1998	833	59 184	72 494	1 337	167 453	356 992
1999	568	41 684	64 164	3 313	150 448	373 215
2000	432	36 818	61 789	2 907	144 673	400 952
2001	61	33 399	55 589	1 865	118 026	355 022
2002	160	32 125	48 934	1 623	115 192	314 048
2003	213	17 771	28 336	271	108 002	345 449
2004	274	39 468	50 233	3 667	111 749	392 031
2005	813	40 408	26 929	641	112 859	447 761
2006	1 606	40 217	53 036	991	111 976	450 619
2007	702	41 961	26 653	1 473	95 826	528 634
2008	0	35 707	n.d.	2 353	102 958	666 952
2009	328	27 795	27 581	2 250	86 326	607 780
2010	n.d.	n.d.	n.d.	452 259	14 634	157 173
2011	1 607	30 434	30 706	1 314	69 195	592 160
2012	1 789	36 515	37 205	1 228	78 707	525 982

Note: Aucune explication disponible pour n.d.

Source: Document de l'OMC G/SCM/N/253/DMA, G/SCM/N/260/DMA du 29 août 2013.

3.66. Bien qu'il n'y ait qu'un seul bénéficiaire, toute entreprise pourrait demander à bénéficier d'incitations au titre de la Loi sur les incitations fiscales. Les demandes accompagnées des documents pertinents sont déposées à l'organisme Invest Dominica pour examen et recommandation, puis étudiées par le Cabinet.

3.67. La Loi sur l'aide aux entreprises de développement prévoit une exonération des droits d'importation sur les matières premières et les intrants, les matériaux, les outils, les installations, les machines et les matériaux de construction. Ces marchandises doivent être utilisées dans les procédés de fabrication, dans la construction ou la modification d'usines, dans les équipements hôteliers ou dans l'emballage de produits. La Loi sur l'aide à l'hôtellerie et la Loi n° 37 de 1982 sur l'impôt sur le revenu prévoient une trêve fiscale d'un maximum de 20 ans pour les améliorations approuvées apportées aux hôtels et lieux de villégiature. Les sociétés enregistrées en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales internationales sont exonérées de taxes, droits et impositions semblables durant 20 ans à compter de la date de leur constitution.

3.68. La Loi sur le contrôle et la gestion des douanes donne au Cabinet le pouvoir d'accorder une exonération de droits de douane pour des marchandises ou pour des catégories ou désignations de produits. L'exonération peut prendre la forme d'une dispense de paiement des droits ou la forme du paiement d'une somme inférieure à la somme due, et elle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment des conditions postérieures à l'importation.

3.69. La Dominique n'a pas de zones franches, ni de législation prévoyant leur création.

### 3.3.4 Rôle des entreprises publiques et privatisation

3.70. Créée en 1986, l'Agence d'exportation et d'importation de la Dominique (DEXIA) est une entreprise publique chargée d'importer du riz en vrac et du sucre, et de promouvoir les

<sup>35</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/253/DMA-G/SCM/N/260/DMA du 29 août 2013.



exportations de produits agricoles. Elle a le droit exclusif d'importer du sucre (sucre brun et sucre blanc, à l'exception du sucre CEE n° 1 utilisé par les embouteilleurs, et le sucre glace), et du riz en vrac (blanc ou étuvé). Le secteur privé peut importer du riz en paquets de 10 kg au maximum.

3.71. La DEXIA achète les produits de base par appels d'offres; des contrats à long terme sont généralement négociés. Les quantités importées dépendent de la consommation de l'année antérieure et/ou des besoins estimatifs. La marge commerciale sur les importations est déterminée par projection d'une marge brute annuelle qui tient compte des coûts administratifs et des frais de fonctionnement de la DEXIA, compte tenu des prix contractuels des produits de base pour l'exercice suivant.

3.72. Il n'y a pas eu de privatisations au cours de la période à l'examen.

### **3.3.5 Marchés publics**

3.73. La Dominique n'est pas partie à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

3.74. La Dominique a accompli un pas important au cours de la période à l'examen en adoptant une nouvelle législation en matière de marchés publics. La Loi sur l'administration des marchés et des contrats publics (Loi n° 20 de 2012, section 87-93) renforce la transparence du régime de marchés publics et le rend conforme aux pratiques internationales habituelles en matière de marchés publics, et à cet égard, elle constitue une importante réforme réglementaire. La seule réserve concernant la nouvelle législation concerne l'adoption d'une marge de préférence pouvant aller jusqu'à 20% pour les fournisseurs nationaux.

3.75. La Loi de 2012 abroge la Loi n° 4 de 1994 sur la gestion des finances publiques. Elle s'applique à tous les services du gouvernement, aux autorités locales et aux organismes officiels. Elle ne concerne pas les marchés publics dans le domaine de la défense nationale ou de la sécurité, lesquels doivent demeurer confidentiels; les marchés conclus dans le cadre d'un accord de coopération; ou les marchés financés par un donateur. Certains services sont également exclus: services d'accueil et de restauration ponctuels; fourniture d'électricité, de services de télécommunication et d'eau; et, plus généralement, services rendus par un fournisseur faisant l'objet d'une autre loi.

3.76. La Loi sur l'administration des marchés et des contrats publics a créé une Commission centrale des marchés, présidée par un responsable de la passation des marchés et chargée d'approuver et d'examiner les marchés dépassant un certain seuil. Elle a également créé des commissions départementales pour les marchés négociés et conclus directement par l'entité contractante: marchés liés aux services bancaires, aux services d'agences financières ou aux services aux dépositaires; vente, rachat et placement de la dette publique; services de médias et liés aux médias; achat de temps d'antenne à la télévision ou à la radio, services relatifs aux voyages, et hébergement à l'hôtel; certains services professionnels définis; et les marchés ne dépassant pas un montant spécifique déterminé. Une Unité centrale des marchés publics a été créée au sein du Ministère des finances pour surveiller le fonctionnement du processus de passation des marchés publics et le respect de la législation. Elle regroupe des représentants des ministères chargés des finances, du commerce, des affaires juridiques et des travaux publics, ainsi que de l'Association de l'industrie et du commerce de la Dominique. Elle désigne le comité technique chargé d'évaluer les soumissions. La nouvelle loi porte également sur les procédures d'appel administratif et de réexamen. Concernant la détermination des seuils, les autorités ont noté qu'en mars 2014 des consultations et des discussions étaient en cours.

3.77. La Loi désigne la procédure d'appel d'offres ouvert comme la principale méthode de passation des marchés. Des procédures d'appel d'offres restreint peuvent être employées si les produits ou services sont disponibles auprès d'un nombre limité de fournisseurs, et si la procédure d'appel d'offres ouvert n'est pas jugée efficace ou pratique. Dans ce cas, l'entité contractante doit solliciter chaque fournisseur. Au moins cinq fournisseurs doivent être sollicités. L'appel d'offre peut être limité aux fournisseurs nationaux si cela est précisé dans l'avis d'appel d'offres ou publié à l'avance.

3.78. Une marge de préférence nationale ou locale, ne dépassant pas 20% de la valeur du marché envisagé, peut être accordée lors de l'évaluation des offres lorsqu'il s'agit de comparer les offres

de soumissionnaires nationaux et étrangers, ou en faveur de fournisseurs nationaux proposant des produits de fabrication locale lorsqu'il s'agit de comparer des fournisseurs locaux. Cette marge de préférence doit figurer dans les dossiers d'appel d'offres.

3.79. La procédure d'achat direct peut être utilisée en cas d'urgence, si la valeur du marché ne dépasse pas un certain seuil, ou lorsqu'un fournisseur dispose du droit exclusif de fournir le produit ou service concerné. Il existe également un seuil au-delà duquel un cautionnement provisoire, de 2% maximum du prix de soumission, peut être exigé.

3.80. Les marchés doivent être attribués à l'offre la moins disante répondant aux critères de sélection. L'entité contractante doit aviser par écrit les soumissionnaires non retenus du résultat du processus et du montant du marché, et ceux-ci peuvent alors contester les résultats ou faire une demande de réexamen dans un délai de 15 jours.

### 3.3.6 Droits de propriété intellectuelle

3.81. En 2001, la Dominique a notifié à l'OMC ses principales lois en matière de propriété intellectuelle, ainsi que sa nouvelle législation portant sur les indications géographiques, sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, sur la protection des obtentions végétales, enfin sur les marques, marques collectives et marques de commerce.<sup>36</sup> La plupart de ces lois sont entrées en vigueur en 2008.

3.82. La Dominique est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et signataire de plusieurs accords internationaux concernant les droits de propriété intellectuelle.<sup>37</sup> La Dominique a indiqué que le Ministère des affaires juridiques, de l'immigration et du travail constitue son point national d'information en ce qui a trait à la coopération internationale pour la protection des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, les questions relatives à la propriété intellectuelle sont actuellement examinées par l'Office des sociétés et de la propriété intellectuelle au sein du Ministère du tourisme et des affaires juridiques.<sup>38</sup>

3.83. Onze demandes de brevet ont été déposées sur la période 2007-2012.<sup>39</sup> Toutes ont été effectuées à l'étranger. Sur la même période, neuf brevets ont été accordés. Il n'y a eu aucune demande, ni aucun enregistrement de modèles d'utilité, et seulement une demande concernant des dessins et modèles industriels; 191 marques de commerce ont été enregistrées.

#### 3.3.6.1 Droit d'auteur

3.84. La Loi n° 5 de 2003 sur le droit d'auteur, entrée en vigueur le 15 novembre 2003, a remplacé le Décret de 1965 du Royaume-Uni sur le droit d'auteur (Dominique). La Loi prévoit la protection des œuvres littéraires et artistiques et régit les aspects connexes. Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, les enregistrements sonores, les films, les programmes radiodiffusés ou diffusés par le câble, ainsi que les arrangements typographiques d'éditions publiées, seront protégés par le droit d'auteur à condition que les œuvres soient originales et qu'elles aient été écrites, enregistrées ou autrement exprimées sur un support matériel. La durée de protection est égale à la vie de l'auteur plus 70 ans pour les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, et à 50 ans à compter de la fin de la première année de diffusion de l'œuvre au public pour les enregistrements sonores et les films (tableau 3.7).

<sup>36</sup> Documents de l'OMC IP/N/1/DMA/1 du 13 juin 2001; et IP/N/1/DMA/T/1, IP/N/1/DMA/P/2, IP/N/1/DMA/P/1, IP/N/1/DMA/L/1, IP/N/1/DMA/G/1, IP/N/1/DMA/D/1, et IP/N/1/DMA/C/1 du 18 juin 2001.

<sup>37</sup> La Dominique est membre de la Convention de Berne (1999); de l'Arrangement de Nice (2000); de la Convention de Paris (1999); du Traité de coopération en matière de brevets (1999); de la Convention de Rome (1999); et de la Convention OMPI.

<sup>38</sup> Renseignements en ligne de l'OMPI [29 janvier 2014]. Adresse consultée: [http://www.wipo.int/members/fr/contact.jsp?country\\_id=48](http://www.wipo.int/members/fr/contact.jsp?country_id=48).

<sup>39</sup> OMPI (2014), *Statistiques de propriété intellectuelle par pays: Dominique*. Adresse consultée: [http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/country\\_profile/countries/dm.html](http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/country_profile/countries/dm.html).

**Tableau 3.7 Législation en matière de droits de propriété intellectuelle et durée de protection**

Législation/droits protégés	Durée de protection
Loi n° 5 de 2003 sur le droit d'auteur	
- œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques	Vie de l'auteur plus 70 ans
- enregistrements sonores et films	50 ans à compter de la fin de la première année de diffusion de l'œuvre au public
- programmes radiodiffusés ou diffusés par le câble	70 ans à compter de la fin de l'année de première diffusion
- arrangements typographiques d'éditions publiées	25 ans à compter de la première publication
Loi sur les marques, marques collectives et marques commerciales, 1999	10 ans, renouvelables une fois
Loi n° 8 de 1999 sur les brevets	20 ans renouvelables
Loi n° 2 de 1998 sur les dessins et modèles industriels	5 ans, renouvelables deux fois
Loi n° 11 de 1999 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés	10 ans
Loi n° 14 de 1999 sur la protection des obtentions végétales	20 ans (25 ans pour les vignes, les forêts, les plantes d'ornement et les arbres fruitiers)

Source: Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://dominica.gov.dm/laws-of-dominica>.

### 3.3.6.2 Marques

3.85. Les marques sont régies par la Loi de 1999 sur les marques, marques collectives et marques commerciales qui est entrée en vigueur le 2 février 2009.<sup>40</sup> Cette loi a abrogé la Loi sur les marques du Royaume-Uni et la Loi sur les marques de marchandises. Les règlements d'application figurent dans le Règlement de 2009 sur les marques, marques collectives et marques commerciales (SRO 3 de 2009). Selon la nouvelle législation, le droit exclusif à une marque sera acquis par enregistrement auprès du responsable des marques au sein de l'Office des sociétés et de la propriété intellectuelle.

3.86. Les marques sont protégées pour une période de dix ans, renouvelable par périodes consécutives de dix ans. Le non-usage d'une marque durant une période de trois ans peut entraîner la perte du droit à l'usage exclusif de la marque. La Loi prévoit le droit de priorité d'une demande nationale ou régionale antérieure déposée par le déposant dans un État partie à la Convention de Paris, ou Membre de l'OMC. La Loi dispose aussi que les dispositions de tout traité international se rapportant aux marques ou à la protection contre la concurrence déloyale s'appliquent en Dominique et que, en cas de conflit avec les lois nationales, lesdites dispositions primeront. Le titulaire d'une marque déposée peut concéder des licences portant sur la marque.

### 3.3.6.3 Brevets et modèles industriels

3.87. La Loi n° 8 de 1999 sur les brevets de la Dominique est entrée en vigueur le 25 août 2008.<sup>41</sup> La Loi rend compte des critères reconnus au niveau international pour l'enregistrement d'une nouveauté universelle, d'une activité inventive et d'une applicabilité industrielle, et prévoit une procédure complète de recherche et d'examen. La durée de protection des brevets est de 20 ans.

3.88. De même, la Loi n° 2 de 1998 sur les dessins et modèles industriels, entrée en vigueur en 2008<sup>42</sup> et modifiée par la Loi n° 15 de 2008 sur les dessins et modèles industriels (modification), régit la protection des dessins et modèles industriels. Les dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés s'ils sont nouveaux avant la date de dépôt, ou avant la date de priorité de la demande d'enregistrement. La protection est d'une durée de cinq ans à compter de la date de dépôt, et elle peut être renouvelée pour deux périodes consécutives de cinq ans.

3.89. S'agissant des dispositions relatives aux licences obligatoires, les autorités peuvent autoriser un organisme gouvernemental ou une tierce personne à exploiter une invention dans certains cas, notamment pour des raisons liées à l'intérêt public, la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou

<sup>40</sup> Décret (entrée en vigueur) sur les marques, marques collectives et marques commerciales, 2008 (SRO 54 de 2008).

<sup>41</sup> Décret (entrée en vigueur) sur les brevets, 2008 (SRO 27 de 2008).

<sup>42</sup> Décret (entrée en vigueur) sur les dessins et modèles industriels, 2008 (SRO 29 de 2008).

au développement d'un secteur vital de l'économie. Une licence obligatoire peut également être délivrée si le gouvernement détermine que le mode d'exploitation du brevet est anticoncurrentiel, et qu'accorder une autorisation à un autre opérateur peut remédier à la situation. L'exploitation doit être limitée à l'objectif pour lequel elle a été autorisée et soumise au paiement d'une "rémunération adéquate" au titulaire. Cette autorisation ne doit pas empêcher le titulaire de conclure un contrat de licence, de continuer à exercer ses droits, ou d'accorder une licence non volontaire.

#### **3.3.6.4 Indications géographiques**

3.90. Les indications géographiques sont protégées par la Loi sur les indications géographiques (Loi n° 13 de 1999), entrée en vigueur en 2008<sup>43</sup> et modifiée par la Loi sur les indications géographiques (modification) (Loi n° 13 de 2008).

3.91. La protection d'une indication géographique est possible, que celle-ci ait été enregistrée ou non. Toutefois, l'enregistrement d'une indication géographique laissera présumer que pareille indication constitue une indication géographique au sens de la Loi. En janvier 2014, aucun règlement n'avait été adopté pour appliquer la Loi.

#### **3.3.6.5 Protection des schémas de configuration de circuits intégrés**

3.92. La Loi n° 11 de 1999 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés est entrée en vigueur en 2008.<sup>44</sup> Selon la Loi, les schémas de configuration doivent être originaux pour pouvoir être protégés. Le droit à l'enregistrement appartient au créateur, et il est cessible. La durée de la protection est de dix ans à compter de la date de la première exploitation commerciale, n'importe où dans le monde, ou à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

#### **3.3.6.6 Protection des obtentions végétales**

3.93. Les obtentions végétales sont protégées par la Loi n° 14 de 1999 sur la protection des obtentions végétales, laquelle est entrée en vigueur en août 2008.<sup>45</sup> La Loi accorde des droits d'obteneur pour les obtentions végétales qui sont nouvelles, distinctes, homogènes, stables et dont la dénomination est acceptable pour enregistrement. Les demandes de droits d'obteneur peuvent être déposées par les ressortissants de la Dominique, d'un État partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ou de tout autre État qui accorde la réciprocité à la Dominique. La protection est d'une durée de 25 ans pour les vignes, les forêts, les plantes d'ornement et les arbres fruitiers, et de 20 ans pour toutes les autres espèces.

#### **3.3.6.7 Moyens de faire respecter les DPI**

3.94. Tout texte de loi relatif à la propriété intellectuelle contient des dispositions pour en assurer le respect. La Haute Cour juge les différends se rapportant à l'application des droits de propriété intellectuelle. Toute personne lésée par une décision du Registre des sociétés et de la propriété intellectuelle peut en appeler à la Haute Cour.

3.95. Les autorités douanières ne sont pas autorisées à saisir des produits qui portent atteinte à des marques pour empêcher leur admission dans le pays, sauf dans le cas du droit d'auteur, à la requête du détenteur du droit (Loi n° 5 de 2003 sur le droit d'auteur, partie 1X, section 99). Les autorités ont indiqué qu'il n'existait pas de statistiques concernant les activités destinées à assurer le respect des DPI.

<sup>43</sup> Décret (entrée en vigueur) sur les indications géographiques, 2008 (SRO 28 de 2008).

<sup>44</sup> Règlement sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, 2008 (SRO 45 de 2008).

<sup>45</sup> Décret (entrée en vigueur) sur la protection des obtentions végétales, 2008 (SRO 28 de 2008).

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture

4.1. L'agriculture, et en particulier la production végétale, continue de jouer un rôle dominant dans l'économie dominiquaise. Le secteur a contribué au PIB à hauteur de 10,5% en 2013, mais cela reste inférieur au niveau atteint avant les ouragans. Les cultures dominiquaises sont la banane, la banane plantain, les agrumes, les plantes sarclées et les légumes, les herbes et les épices. Le secteur emploie environ un tiers de la population active et constitue une source importante de recettes en devises. En raison de sa situation géographique et de sa géologie, la Dominique est exposée à un grand nombre de risques météorologiques, comme les tempêtes ou les glissements de terrain. Elle se situe sur la trajectoire des ouragans venant de l'Atlantique.

4.2. Le secteur relève du Ministère de l'agriculture et des forêts. La Division de l'agriculture est la principale institution en charge du secteur agricole. Elle offre des services techniques, réglementaires et de soutien dans les domaines suivants: la culture et l'élevage, la santé animale et la préservation des végétaux, le génie agricole et l'utilisation des sols, la gestion des exploitations, l'information agricole, les technologies avant et après récolte, le soutien au secteur de la transformation des produits agricoles et à l'agritourisme, le soutien aux diagnostics en laboratoire, et la recherche. L'Unité chargée des investissements agricoles offre une assistance financière et technique aux agriculteurs et aux pêcheurs dans le but d'améliorer la sécurité alimentaire, de réduire la facture des importations de produits alimentaires et de favoriser la création d'emplois. Le gouvernement a octroyé un total de 2 millions de EC\$ à l'Unité; ces fonds sont gérés par la Banque de développement agricole et industriel. Parmi les initiatives de cette unité, on peut citer: la construction d'un abattoir polyvalent; la construction d'une usine de transformation du café; et des programmes d'investissement direct dans les exploitations.

4.3. L'un des objectifs de la stratégie nationale d'exportation consiste à transformer les produits d'origine locale destinés à l'exportation afin d'améliorer la balance commerciale. Trois des six secteurs clés visés par des actions prioritaires sont liés à l'agriculture: mise en place d'un régime SPS; développement du secteur de la transformation des produits agricoles (notamment les condiments, les huiles essentielles, les herbes et épices, les boissons); et développement de l'agritourisme.

4.4. Depuis l'examen précédent, le gouvernement a amélioré le système de gestion de la qualité grâce à la construction d'infrastructures modernes comme un centre intérieur de réception et de distribution des bananes, deux entreprises de conditionnement et un centre d'essai. Une nouvelle loi relative aux exportations de produits frais a été adoptée en 2009.<sup>46</sup> En mars 2014, des projets de lois portant révision de la Loi sur les animaux, de la Loi sur la protection phytosanitaire et la phytoquarantaine et de la Loi sur les pesticides attendaient d'être promulgués.

4.5. Le droit moyen appliqué par la Dominique aux produits agricoles (définition de l'OMC) est de 26,9%, le taux appliqué le plus élevé se situant à 150% (tableau 3.2). C'est également le taux consolidé dans certains cas; la moyenne finale des droits consolidés dans le secteur agricole est de 115,8%. En utilisant la classification de la CITI, le droit appliqué moyen pour les produits agricoles était de 24,8% en 2013. Pratiquement aucun produit agricole n'est soumis à des prescriptions en matière de licences d'importation. Les seules exceptions sont les pommes de terre et la farine de blé.

4.6. Afin de promouvoir les investissements dans l'agriculture, le gouvernement accorde des avantages tarifaires sur les importations de certains équipements et intrants agricoles, comme: semences, outils, machines et équipement agricoles, matériel végétal de plantation; engrais et produits chimiques pour l'agriculture (pesticides, herbicides et autres traitements à usage agricole approuvés); équipement destiné à la transformation de la viande; et fournitures vétérinaires et aliments pour animaux.<sup>47</sup> Pour pouvoir bénéficier de ces avantages, les demandeurs doivent prouver qu'ils sont agriculteurs, qu'ils participent à la vente des cultures et qu'ils tirent un revenu de leurs activités agricoles. Il existe une exonération du droit d'accise pour les importations de camions et de véhicules tout-terrain utilisés dans l'agriculture.

<sup>46</sup> Loi sur le contrôle de la qualité des exportations de produits frais, 2009 (Loi n° 2 de 2009).

<sup>47</sup> Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.dominica.gov.dm/services/duty-free-exemptions-on-inputs-and-supplies-for-commercial-agricultural-production>".

4.7. Outre les avantages tarifaires sur les importations, les produits agricoles bénéficient d'un traitement préférentiel pour la TVA. Les produits agricoles d'origine nationale sont exonérés de TVA. Certains intrants importés (semences, engrais et aliments pour animaux) ont un taux de TVA égal à zéro.

4.8. À la Dominique, le secteur de la pêche est de petite taille et essentiellement informel. Il emploie environ 3 000 pêcheurs, mais seulement 1 000 à temps plein. Les autorités ont noté que la majorité des pêcheurs exercent leur activité à temps partiel, à des fins de subsistance, et que les débarquements de poisson n'ont pas dépassé 1 400 tonnes par an au cours de la période considérée. Parmi les actions menées depuis l'examen précédent et visant à améliorer l'infrastructure et les normes de pêche, on peut citer: la construction d'un complexe de pêche dans la région de Portsmouth; des activités de formation dans les domaines de l'hygiène et de l'assurance-qualité; et des ajustements apportés à la flotte de pêche pour renforcer la capacité de stockage.

4.9. En 2012, le gouvernement a lancé un projet visant à élaborer une politique de la pêche et de l'aquaculture. Parrainé par le programme UE-ACP Fish II (Renforcement de la gestion des pêches dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique), cette politique posera le cadre du développement du secteur pour les 25 prochaines années. Les autorités ont indiqué qu'en mars 2014 un projet de politique agricole et de la pêche avait été rédigé, fait l'objet de consultations et était en attente de l'approbation du Cabinet.

## 4.2 Électricité

4.10. La Loi de 2006 sur l'approvisionnement en électricité, entrée en vigueur en mars 2007, a créé une commission chargée de réglementer toutes les entreprises d'électricité. En vertu de cette loi, la production d'électricité à des fins autres que la consommation nationale ainsi que le transport, la distribution et la fourniture d'électricité sont soumis à un régime de licence. Les usines, l'équipement et les machines importés par le titulaire d'une licence sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation (y compris la TVA). Les tarifs doivent être approuvés par la commission. La Commission indépendante de réglementation a été créée par la Loi n° 10 de 2006. Les pouvoirs, les devoirs et les fonctions de la Commission sont énoncés dans la partie III de la Loi.<sup>48</sup>

4.11. Le développement de l'énergie géothermique a été marqué comme une priorité nationale dans la Stratégie de croissance et de protection sociale de la Dominique. Avec le soutien du programme de coopération de l'UE Interreg III-B "Espace Caraïbe" et en partenariat avec d'autres organismes, le gouvernement de la Dominique a lancé le programme "Énergie géothermique dans les îles des Caraïbes".

4.12. L'entreprise Dominica Electricity Services Limited (DOMLEC) est le distributeur d'électricité. Le réseau de distribution de la DOMLEC est composé de lignes aériennes à haute tension de 11 kV et d'un réseau basse tension en trois phases de 400/230 V en courant alternatif. La fréquence d'alimentation est de 50 Hz. Les prix de l'électricité sont restés inchangés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Les tarifs appliqués varient selon les utilisateurs: les tarifs intérieurs s'appliquent à toute l'électricité distribuée aux locaux utilisés exclusivement comme des lieux de résidence privés; les tarifs commerciaux s'appliquent à toute l'électricité distribuée aux locaux qui ne sont pas utilisés exclusivement comme des lieux de résidence privés et auxquels les tarifs industriels ou hôteliers ne s'appliquent pas; les tarifs hôteliers s'appliquent à toute l'électricité distribuée aux locaux utilisés comme hôtels ou pensions et comptant au moins dix chambres; les tarifs industriels s'appliquent à toute l'électricité distribuée aux locaux industriels dont la puissance nominale maximum globale est au moins égale à 5 kVA; il y a également des tarifs pour l'éclairage et l'éclairage public.<sup>49</sup> En plus des tarifs de l'électricité, une surtaxe sur les carburants s'applique à chaque unité consommée à un taux calculé et publié chaque mois.

---

<sup>48</sup> Pour plus de renseignements concernant les fonctions et devoirs de la Commission, consulter l'adresse suivante: "[http://www.ircdominica.org/files/downloads/2011/10/Electricity-Supply\\_Act\\_10\\_of\\_2006.pdf](http://www.ircdominica.org/files/downloads/2011/10/Electricity-Supply_Act_10_of_2006.pdf)".

<sup>49</sup> Les tarifs intérieurs comprennent une imposition de 0,58 EC\$ par kWh jusqu'à 50 kWh au cours d'un mois donné et de 0,67 EC\$ par kWh pour chaque kWh au-delà de 50 kWh au cours d'un mois donné avec une imposition minimum de 2,50 EC\$ par mois. Pour les tarifs commerciaux, une commission de 4,32 EC\$ par mois



### 4.3 Secteur manufacturier

4.13. Le secteur manufacturier a contribué au PIB à hauteur de 3,5% en 2013 (tableau 1.1). Le secteur contribue beaucoup aux exportations de la Dominique. Il porte essentiellement sur la transformation des produits agricoles, certaines opérations d'assemblage de produits en plastique ou en métal et la fabrication de produits textiles. La production de boissons utilisant diverses matières premières, comme la noix de coco, les agrumes ou d'autres fruits, entre dans le cadre de la transformation des produits agricoles. La Dominique produit également certains produits chimiques, comme la pâte dentifrice, ainsi que des savons et lotions, essentiellement par l'intermédiaire d'une filiale de Procter and Gamble. Les pays de l'OECD, la Martinique et la Guadeloupe sont les principaux marchés d'exportation de la Dominique. Les autorités espèrent que le secteur manufacturier sera stimulé par l'installation d'une usine de transformation du café dans le nord du pays. Elles ont également noté que le gouvernement continuait de soutenir le secteur en offrant une assistance financière et technique au secteur privé.

4.14. Les taux de droits sur les produits manufacturés sont compris entre zéro et 165%, la moyenne étant de 11,5% (tableau 3.2).

4.15. Les autorités mettent davantage l'accent sur une politique de promotion des exportations de produits manufacturés. Parmi les stratégies déployées, on peut citer l'assistance accordée pour réaliser des études de marché et aider les producteurs locaux à élaborer des plans d'entreprise. Le principal organisme chargé de mener ces programmes est la DEXIA.

4.16. L'Association des industriels de la Dominique a été réactivée en 2010 afin de promouvoir le secteur manufacturier et proposer des politiques. L'Association est consultée fréquemment dans le cadre de l'élaboration des politiques commerciales.

### 4.4 Services

4.17. La Dominique a contracté des engagements sectoriels, au titre de l'Accord général sur le commerce des services, dans 4 des 12 principaux secteurs de services: services financiers (réassurance); services relatifs au tourisme et aux voyages (développement hôtelier); services récréatifs, culturels et sportifs (services liés aux spectacles et aux sports); et services de communications (services de messageries et de télécommunications). Sauf dans les télécommunications, aucune limite en matière d'accès aux marchés et de traitement national n'a été inscrite dans les listes pour la fourniture transfrontières et la consommation à l'étranger, sauf si la fourniture du service était jugée techniquement irréalisable. En revanche, des limites de ce genre ont été inscrites dans les listes pour la présence commerciale dans la plupart des domaines où des engagements ont été contractés.

4.18. La Dominique a inscrit des limitations horizontales concernant l'accès aux marchés pour la présence commerciale et le mouvement des personnes physiques. S'agissant de la présence commerciale, les fournisseurs de services étrangers sont assujettis à un impôt spécifique retenu à la source, qui frappe les investisseurs étrangers, ainsi qu'à une réglementation spécifique concernant l'acquisition de terres. En outre, la Dominique réserve à ses ressortissants un certain nombre de petits créneaux commerciaux, en n'autorisant l'entrée de fournisseurs étrangers qu'après examen des besoins économiques. S'agissant du mouvement des personnes physiques, l'emploi de personnes physiques étrangères est en principe limité au personnel de direction et au personnel technique qu'il est difficile ou impossible de trouver dans le pays. La Dominique n'a dressé aucune liste d'exemptions au titre de l'article II (traitement NPF).<sup>50</sup>

4.19. Le Coalition dominiquaise des industries de services a été créée en janvier 2009 et est l'interlocuteur désigné du secteur des services. Son objectif consiste à aider les fournisseurs de

---

et par kVA de capacité installée, plus 0,71 EC\$ par kWh, est prélevée. Pour les tarifs industriels, une commission de 4,32 EC\$ par mois et par kVA de capacité installée est prélevée; en outre, pour l'électricité distribuée entre 6 heures et 22 heures, une imposition de 0,63 EC\$ par unité est appliquée, tandis qu'entre 22 heures et 6 heures l'imposition est de 0,58 EC\$ par unité. Pour les hôtels, la commission est de 4,32 EC\$ par mois et par kVA de capacité installée, plus 0,63 EC\$ par unité. Pour l'éclairage, le tarif est de 0,71 EC\$ par unité avec une imposition minimum de 20 EC\$ par mois, tandis que le tarif de l'électricité pour l'éclairage public est de 0,71 EC\$ par unité.

<sup>50</sup> Document de l'OMC GATS/SC/27 du 15 avril 1994.

services à mieux s'organiser et à mieux se positionner pour profiter des débouchés à l'exportation dans le domaine des services.

#### **4.4.1 Banque, finance et assurance**

##### **4.4.1.1 Réglementation**

4.20. Tous les secteurs des services financiers, nationaux ou délocalisés, à l'exception des banques nationales, sont régis par la Section des services financiers (FSU).<sup>51</sup>

##### **4.4.1.2 Services financiers onshore**

###### **4.4.1.2.1 Banque**

4.21. Les banques commerciales nationales sont supervisées par la Banque centrale des Caraïbes orientales (voir le rapport commun). La Loi de 2005 sur les banques demeure le principal texte législatif régissant les services bancaires onshore.

4.22. Quatre banques commerciales exercent des activités en Dominique, et trois d'entre elles sont des succursales de banques commerciales étrangères, à savoir la Banque de Nouvelle-Écosse, la CIBC First Caribbean International Bank (Barbados) Ltd. et la RBC Banque Royale du Canada. La Banque nationale de la Dominique a été constituée en Dominique et appartient en totalité à des intérêts nationaux. La Dominique compte également une banque de développement, la Banque dominiquaise de développement agricole et industriel (la Banque AID). La principale source des fonds de la Banque AID est la Banque de développement des Caraïbes et les principaux secteurs qu'elle finance sont les suivants: agriculture, tourisme, secteur manufacturier, services, transports, hypothèques et éducation.

4.23. À la fin de 2012, la Dominique comptait 11 coopératives de crédit, regroupant en tout 63 421 membres.<sup>52</sup> La Loi de 2011 sur les sociétés coopératives régit l'enregistrement, la surveillance et le fonctionnement des sociétés coopératives, y compris les coopératives de crédit. La Loi crée un Registre des sociétés coopératives non financières et un Registre des coopératives de crédit. Le directeur de la Section des services financiers (FSU) est le responsable du Registre des coopératives de crédit. Les deux registres sont actuellement opérationnels.

4.24. Les entreprises de transfert de fonds sont régies par la Loi de 2010 sur les entreprises de transfert de fonds. La Loi distingue plusieurs catégories de licences: catégorie A (transferts monétaires et change); catégorie B (émission, vente et rachat d'instruments de paiement); catégorie C (encaissement de chèques); catégorie D (change); et catégorie E (avances sur salaire uniquement). L'octroi d'une licence est assujéti au paiement de frais de dossier de 2 500 EC\$ et à la présentation des documents requis. Le droit de licence annuel est de 5 000 EC\$. Les entreprises sont tenues d'effectuer un dépôt réglementaire de 50 000 EC\$ et de maintenir un ratio de fonds propres de 10% de la valeur des actifs (avec une exigence minimale de fonds propres de 50 000 EC\$).<sup>53</sup> En mars 2014, cinq licences de catégorie E et deux licences de catégorie A avaient été délivrées.

###### **4.4.1.2.2 Assurance**

4.25. En 2013, il y avait en Dominique 16 compagnies d'assurance enregistrées et 1 assureur. Toutes sauf une appartiennent à des intérêts étrangers, surtout à des sociétés dont le siège se trouve dans d'autres pays des Caraïbes, en Europe ou aux États-Unis. Cinq offrent des assurances à long terme, 12 des assurances générales, et 2 à la fois des assurances à long terme et des assurances générales. Aucune société de réassurance n'est enregistrée en Dominique.

<sup>51</sup> La FSU est chargée de l'administration: du chapitre 31:60 de la Loi sur les sociétés de crédit immobilier; de la Loi de 1996 sur les sociétés coopératives; du chapitre 74:03 de la Loi sur les banques de développement agricole et industriel; de la Loi de 1997 sur les sociétés d'assurance bénéficiant d'une dérogation; de la Loi de 1997 sur les sociétés fiduciaires internationales; de la Loi de 1996 sur les sociétés commerciales internationales; et de la Loi de 1996 sur les activités bancaires extraterritoriales.

<sup>52</sup> Renseignements en ligne de la National Cooperative Credit Union Limited. Adresse consultée: [http://www.nccudominica.com/images/PDF\\_Files/septemberchands2013.pdf](http://www.nccudominica.com/images/PDF_Files/septemberchands2013.pdf).

<sup>53</sup> Décret de 2011 sur les entreprises de transfert de fonds (normes de fonds propres).



4.26. Le principal texte législatif régissant l'assurance onshore est la Loi sur l'assurance (Loi n° 4 de 2012) qui a abrogé la Loi n° 17 de 1974 sur l'assurance et est entrée en vigueur le 22 février 2012. La Loi s'applique aux catégories suivantes: compagnies d'assurance locales; succursales de compagnies d'assurance étrangères; associations d'assureurs; intermédiaires; et caisses de retraite sous gestion privée. Elle s'applique également à la réassurance. En vertu de la Loi de 2012, toutes ces sociétés sont soumises à une obligation d'enregistrement. La supervision des sociétés d'assurance relève du responsable du Registre des assurances, qui est le directeur de la Section des services financiers du Ministère des finances.

4.27. La Loi stipule que les compagnies d'assurance étrangères doivent être légalement constituées conformément aux lois du pays où se trouve leur siège et avoir exercé une activité pendant au moins cinq ans avant leur enregistrement en Dominique. Elles sont tenues de maintenir un bureau principal en Dominique et de nommer un représentant qui soit résident. Le montant minimum du capital social est de 2 millions de EC\$ pour les sociétés locales et de 5 millions pour les compagnies d'assurance étrangères. Les sociétés mutuelles doivent avoir des réserves disponibles d'un montant minimum de 5 millions de EC\$.

4.28. Les sociétés sont également assujetties à une obligation de dépôt. Pour les assureurs, le dépôt est de 200 000 EC\$ ou 40% des primes brutes encaissées pour les contrats émis au cours de l'exercice précédent (le montant le plus élevé étant retenu). Le dépôt requis pour les compagnies d'assurance à long terme est de 1 million de EC\$, et pour tous les autres types d'assurance, il est de 500 000 EC\$ ou 40% des primes résultant de cette activité d'assurance encaissées au cours de l'exercice précédant la date du dépôt, le montant le plus élevé étant retenu.

4.29. Les compagnies d'assurance doivent tenir des comptabilités séparées pour leurs activités d'assurance. Elles sont tenues de créer des fonds d'assurance pour chacune de leurs activités d'assurance. Les fonds doivent être composés d'actifs dont la valeur marchande doit être égale aux engagements des souscripteurs (moins le dépôt). À la fin de chaque exercice, les compagnies d'assurance étrangères sont tenues de mettre en fiducie les actifs de chacun des fonds créés. Elles ne doivent pas affecter les actifs d'un fonds d'assurance à un autre type d'activité d'assurance. Elles ne sont pas autorisées à rapatrier des profits tant que la valeur des actifs de chaque fonds ne couvre pas au moins 110% des engagements correspondant à l'activité en question.

4.30. Sauf pour la réassurance, une autorisation doit être demandée au responsable du Registre par toute personne souhaitant souscrire un contrat d'assurance avec une compagnie non enregistrée. Ces contrats ne sont approuvés que si on ne peut obtenir une protection identique auprès d'une compagnie enregistrée.

#### **4.4.1.3 Services financiers offshore**

4.31. Le principal texte législatif régissant les activités bancaires extraterritoriales est la Loi n° 8 de 1996 sur les activités bancaires extraterritoriales. En vertu de cette loi, les banques offshore ne peuvent mener des opérations bancaires que dans des monnaies autres que le dollar des Caraïbes orientales. Les sociétés doivent avoir une présence physique en Dominique, et les personnes agissant comme leur agent autorisé, ainsi qu'un agent suppléant, doivent résider dans le pays. Les sociétés ayant obtenu une licence en vertu de la Loi doivent conserver un capital permanent minimum de 1 million de dollars EU, ou 5% des sommes laissées en dépôt, le chiffre le plus élevé étant retenu, de même que des liquidités auprès d'une grande banque internationale d'au moins 12% de son actif total. Au début des activités, le capital libéré doit être d'au moins 1 million de dollars EU en espèces. Les banques offshore sont tenues de conserver un fonds de réserve auquel elles doivent transférer au moins 25% de leurs bénéfices annuels. Elles doivent s'acquitter d'un droit de licence annuel de 8 000 dollars EU. En mars 2014, on recensait huit banques offshore enregistrées et quatre demandes d'enregistrement.

4.32. Les sociétés d'assurance offshore sont régies par la Loi n° 14 de 1997 sur les sociétés d'assurance bénéficiant d'une dérogation. La société doit être constituée en Dominique pour avoir le statut de société d'assurance bénéficiant d'une dérogation. Tous les risques et primes doivent émaner de l'étranger, et les actionnaires doivent résider en dehors de la Dominique. Au moins l'un des administrateurs doit être de nationalité dominiquaise et résider en Dominique. Le capital libéré minimum doit être de 100 000 dollars EU. À la fin de 2013, il n'y avait en Dominique aucune

société d'assurance offshore agréée. Une société offshore avait entamé le processus d'obtention d'une licence. En mars 2014, une société d'assurance offshore avait obtenu une licence (Brilla Insurance).

#### 4.4.2 Télécommunications

4.33. La liste AGCS de la Dominique réserve à l'opérateur exclusif la présence commerciale dans les services téléphoniques (téléphonie fixe ou mobile), les services de transmission de données avec commutation par paquets, les services de transmission de données avec commutation de circuits, les services de télex, les services télégraphiques, les services de circuits privés loués et les services de télécopie. La fourniture de services de courrier électronique, de services d'audiomessagerie téléphonique, de services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données, de services d'échange électronique de données, de services d'Internet et de services d'accès à Internet (sauf la communication vocale), de services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie et de certains autres services est ouverte à d'autres fournisseurs, à condition que le réseau de l'opérateur exclusif serve à fournir de tels services.

4.34. En Dominique, les télécommunications relèvent du Ministère de l'information, des télécommunications et de la responsabilisation de la population. L'organisme de réglementation du secteur est la Commission nationale de réglementation des télécommunications de la Dominique.<sup>54</sup> Au niveau régional, l'Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales (ECTEL) joue un important rôle de consultation et de coordination des politiques (voir le rapport commun).

4.35. En mars 2013, on comptait cinq opérateurs actifs à la Dominique: Cable & Wireless/LIME (Dominica) Ltd (services de téléphonie fixe et mobile, services d'Internet et services par câbles sous-marins); Marpin 2K4 Ltd. (services de téléphonie fixe et d'Internet); SAT Telecommunications (services de téléphonie fixe et d'Internet); Digiciel (Dominica) Ltd. (téléphonie mobile uniquement); et Middle Caribbean Network (services par câbles sous-marins uniquement).<sup>55</sup> Entre 2008 et 2013, le taux de pénétration de la téléphonie fixe a chuté de 24% à 20% et celui de la téléphonie mobile a fluctué entre 125% et 143% (tableau 4.1).

**Tableau 4.1 Principaux indicateurs concernant les télécommunications, 2008-2013**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Recettes des fournisseurs (millions de EC\$)	97	100	96	92	98	95
Investissement (millions de EC\$)	18	24	16	17	12	13
Emplois (nombre)	301	271	229	233	237	213
Taux de pénétration (en %)						
Téléphonie fixe	24	24	22	21	21	20
Téléphonie mobile	125	137	139	140	141	143
Taux de pénétration de l'accès à l'Internet à large bande	10	11	11	12	13	15

Note: Renseignements communiqués pour l'année se terminant le 31 mars 2013.

Source: Autorité des télécommunications des Caraïbes orientales, Examen du secteur des communications électroniques 2012-2013. Adresse consultée: ["http://www.ectel.int/index.php/resources/publications?download=93:ectel-2013-annual-sector-review"](http://www.ectel.int/index.php/resources/publications?download=93:ectel-2013-annual-sector-review).

4.36. La NTRC est chargée de gérer et contrôler l'utilisation du spectre électromagnétique. Elle est chargée de faire respecter le Plan régional concernant le spectre des fréquences radioélectriques établi par l'ECTEL, ainsi que les normes internationales, comme le tableau international d'attribution des bandes de fréquences pour la région 2 de l'UIT.<sup>56</sup> La NTRC gère le spectre national de la Dominique. Un Plan régional de gestion du spectre a été lancé en 2006 et modifié en juin 2012.

4.37. Un Fonds pour le service universel a été créé pour indemniser les opérateurs tenus d'offrir un service universel et pour financer tout projet de promotion du service universel, en mettant

<sup>54</sup> Renseignements en ligne de la Commission nationale de réglementation des télécommunications de la Dominique. Adresse consultée: <http://www.ectel.int/ntrcdm/index.htm>.

<sup>55</sup> ECTEL (2014), Examen du secteur des communications électroniques 2012-2013. Adresse consultée: <http://www.ectel.int/index.php/resources/publications?download=93:ectel-2013-annual-sector-review>.

<sup>56</sup> Règlement de 2011 sur les télécommunications (gestion du spectre).

particulièrement l'accent sur les zones rurales, maritimes ou mal desservies. Le Fonds est géré par la NTRC. Les opérateurs y contribuent à hauteur de 0,25% de leurs recettes brutes annuelles la première année, 0,5% la deuxième année, et 1% les années suivantes.<sup>57</sup>

4.38. Le principal texte législatif régissant le secteur est la Loi n° 8 de 2000 sur les télécommunications, modifiée par la Loi n° 17 de 2001.<sup>58</sup> Celle-ci reprend pour l'essentiel les lois respectives sur les télécommunications des autres États membres de l'OECO qui sont parties prenantes dans l'ECTEL. La Loi précise notamment les critères de l'octroi d'une licence, les conditions de service universel qui peuvent être appliquées et les procédures applicables à la conclusion d'accords d'interconnexion (voir le rapport commun). En vertu du Règlement SRO 40 de 2012 sur les télécommunications (tarif de détail), les opérateurs sont libres de fixer leurs tarifs, mais la NTRC peut intervenir si la concurrence est insuffisante ou en cas de concurrence déloyale. La NTRC est autorisée à réguler les tarifs de services spéciaux, comme les services d'urgence et l'assistance des opérateurs.

4.39. L'interconnexion est régie par le Règlement de 2009 sur les télécommunications (interconnexion). Les fournisseurs peuvent négocier des accords d'interconnexion, mais ces derniers sont soumis à l'approbation de la NTRC, après consultation de l'ECTEL. Un opérateur de réseau public doit fournir l'interconnexion aux opérateurs offrant des services d'interconnexion dans des conditions et d'une qualité au moins égales à celles des services identiques qu'il fournit pour lui-même ou ses filiales. Trois accords d'interconnexion ont été conclus entre: Marpin 2K4 Ltd.; Cable & Wireless /LIME (Dominica) Ltd.; et Digicel (Dominica) Ltd.<sup>59</sup>

4.40. Le Règlement de 2008 sur les télécommunications (qualité du service) définit les critères et paramètres de qualité des services de téléphonie fixe et mobile et des services d'Internet. Les fournisseurs sont tenus de présenter des rapports de conformité trimestriels à la NTRC.

4.41. La NTRC est également chargée de gérer le Plan national de numérotage. Les droits de numérotage comprennent des frais de dossier, un droit initial payable lors de l'attribution d'un code ou d'un ensemble de codes, et un droit annuel déterminé en fonction des codes attribués à l'opérateur. Les droits annuels s'élèvent à 410 EC\$ pour un ensemble de 10 000 numéros, et à 1 060 EC\$ pour un ensemble de 10 codes.<sup>60</sup>

#### 4.4.3 Services de transport

##### 4.4.3.1 Transport aérien

4.42. La principale loi régissant le transport aérien en Dominique est la Loi n° 21 de 2005 sur l'aviation civile, laquelle est entrée en vigueur en 2010. Il n'y a aucune limite à la propriété étrangère des transporteurs constitués au niveau national. À l'heure actuelle, la Dominique ne compte aucune compagnie aérienne constituée au niveau national.

4.43. Le Ministère des travaux publics, de l'énergie et des ports est chargé du transport aérien. Au niveau régional, la sûreté et la sécurité sont assurées par l'Autorité de l'aviation civile des Caraïbes orientales (ECCAA) (voir le rapport commun).

4.44. La responsabilité de la gestion des aéroports incombe à l'Administration des aéroports et des ports maritimes de la Dominique (DASPA), établie par la Loi du 8 décembre 2006 sur la DASPA. L'Administration a pour mission d'établir un réseau intégré et coordonné d'aéroports, de ports maritimes et de services portuaires, et de gérer l'actif, le passif, les ressources et les fonctions des ports. Toutefois, la Loi sur la DASPA habilite l'Administration à sous-traiter l'une quelconque de ces responsabilités, avec l'autorisation du ministre. Selon les autorités, les services d'escale sont fournis par des sociétés privées locales.

<sup>57</sup> Décret sur les télécommunications (contribution au titre du Fonds pour le service universel), 2009.

<sup>58</sup> Loi n° 8 de 2000 sur les télécommunications. Adresse consultée:

<http://www.ectel.int/documents/telecoms-regulations/Dominica/TelecommunicationsAct2000.pdf>.

<sup>59</sup> Renseignements en ligne de l'ECTEL. Adresse consultée: "[http://www.ectel.int/CurrentConsultations/Consultation\\_Interconnection/CurrentInterconnectionAgreementsforpublication-REVISED.pdf](http://www.ectel.int/CurrentConsultations/Consultation_Interconnection/CurrentInterconnectionAgreementsforpublication-REVISED.pdf)" [12 décembre 2013].

<sup>60</sup> Règlement sur les télécommunications (numérotage), 2008.

4.45. La Dominique perçoit une taxe de voyage sur les billets d'avion, un droit d'embarquement sur les passagers qui quittent la Dominique par voie aérienne, et une redevance de sécurité (actuellement incluse dans le prix du billet d'avion).

4.46. La Dominique n'est pas membre de l'OACI. Elle a conclu des accords bilatéraux sur les services aériens avec la France et les Pays-Bas. La Dominique est signataire de l'Accord multilatéral de la CARICOM sur les services aériens qui prévoit des droits de cinquième et septième libertés. La Dominique n'a pas souscrit d'engagements au titre de l'AGCS sur les services de transport aérien.<sup>61</sup>

#### 4.4.3.2 Transport maritime

4.47. Sur le plan du volume, l'essentiel du transport de marchandises de la Dominique se fait par voie maritime. Il incombe au Ministère des travaux publics, de l'énergie et des ports de formuler et d'appliquer la politique du transport maritime. C'est à l'Administration maritime du Commonwealth de la Dominique (MARAD), qui rend compte au Ministre chargé des affaires maritimes, qu'il incombe de surveiller les navires utilisés dans le commerce international.

4.48. La Loi n° 9 de 2000 sur le transport maritime international a créé un Registre maritime international pour les navires commerciaux offrant des services de transport maritime international. Les sociétés commerciales étrangères et les sociétés maritimes étrangères qui battent pavillon dominiquais ne sont pas imposées sur leurs revenus ou leurs actifs. Selon les autorités, 165 navires sont inscrits au Registre international. En 2013, la Dominique comptait 42 navires nationaux contre 65 en 2007.

4.49. Les cinq ports de la Dominique sont gérés par la DASPA, qui en est le propriétaire: le port de Roseau (qui comprend Woodridge Bay, un terminal pour transbordeurs et un terminal pour navires de croisière); le port de Portsmouth (poste de mouillage de Cabrits Cruise, embarcadère de Longhouse); le port d'Anse de Mai; Marigot; et Colihaut.

4.50. La Dominique perçoit une taxe sur les passagers des navires de croisière, une taxe sur les voyages sur les billets achetés pour des navires quittant la Dominique, et un droit d'embarquement sur les passagers quittant la Dominique.

4.51. La Dominique est membre de l'Organisation maritime internationale (OMI) et partie à tous ses instruments obligatoires.<sup>62</sup> Les autorités ont indiqué qu'au cours de la période considérée des investissements ont été réalisés pour mettre les principaux ports et terminaux en conformité avec le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

#### 4.4.4 Tourisme

4.52. Dans son rapport de 2012, le WTTC estimait que le secteur du tourisme et des voyages avait contribué directement à hauteur de 10% au PIB de la Dominique en 2011 et que ce chiffre devrait être de 10,7% en 2012.<sup>63</sup> Le secteur a été touché par la crise économique mondiale. Au cours de la période à l'examen, le nombre total de visiteurs est tombé à 358 406 (2012), ce qui reflète une baisse du nombre de croisiéristes (tableau 4.2).

4.53. Le gouvernement considère le secteur du tourisme comme un moteur d'activité et de diversification économiques. Cela transparaît dans l'énoncé de la mission de l'organisme Discover Dominica: "augmenter la contribution du tourisme au développement économique national". La mise en œuvre du Plan directeur pour le tourisme pour 2005 2015 a été affectée par la crise financière mondiale et, pour l'instant, les résultats sont assez limités.

<sup>61</sup> Document de l'OMC GATS/SC/27 du 15 avril 1994.

<sup>62</sup> Pour obtenir la liste complète, consulter les renseignements en ligne de l'OMI. Adresse consultée: [http://www.imo.org/includes/blastDataOnly.asp/data\\_id%253\\_D18214/status.xls](http://www.imo.org/includes/blastDataOnly.asp/data_id%253_D18214/status.xls).

<sup>63</sup> WTTC (2013), Travel & Tourism Economic Impact 2013: Grenada. Adresse consultée: [http://www.wttc.org/site\\_media/uploads/downloads/grenada2013\\_1.pdf](http://www.wttc.org/site_media/uploads/downloads/grenada2013_1.pdf).

**Tableau 4.2 Arrivées de visiteurs, par catégories principales, 2007-2012**

Catégorie	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Touristes effectuant un séjour sur place <sup>a</sup>	77 809	81 112	74 924	76 518	75 546	78 965
Excursionnistes	901	965	780	783	764	1 500
Croisiéristes	354 515	380 671	516 405	517 979	341 501	266 178
Visiteurs arrivant en bateaux de plaisance	11 197	11 102	9 532	8 554	10 338	11 763
Total	444 422	473 850	601 641	603 834	428 149	358 406

a Y compris les étudiants de Ross University qui représentent environ 5 000 visites par an.

Source: Discover Dominica.

4.54. La Dominique a souscrit des engagements spécifiques au titre de l'AGCS pour le développement hôtelier, engagements limités aux hôtels dont la capacité dépasse 50 chambres. Le développement d'hôtels comptant moins de chambres est subordonné à un examen des besoins économiques. L'organisme Discover Dominica est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques du tourisme.

4.55. En vertu de la Loi de 1991 sur l'aide à l'hôtellerie et de la Loi sur les incitations fiscales, le ministre chargé du tourisme peut accorder aux investisseurs qui construisent des hôtels (d'au moins cinq chambres) l'autorisation d'importer en franchise de droits des matériaux de construction et des équipements hôteliers. Les droits de douane déjà payés peuvent également être remboursés. Les importations de biens d'équipement peuvent aussi être exonérées de TVA jusqu'au début des activités de l'hôtel. Des exonérations de l'impôt sur les bénéfices, pour une durée maximum de 20 ans, sont offertes aux promoteurs immobiliers pour la construction et l'agrandissement d'hôtels.

4.56. La Loi n° 19 de 2005 sur le tourisme (règlements et normes) prévoit la création d'un Service d'assurance de la qualité chargé d'élaborer des normes pour l'industrie du tourisme et d'en surveiller l'application, et d'un comité d'attribution des licences chargé d'évaluer les demandes de fournisseurs de services touristiques.

4.57. Le gouvernement prélève un certain nombre de taxes et impositions liées au tourisme: un droit d'embarquement de 55 EC\$ imposé aux passagers qui quittent la Dominique par voie aérienne ou maritime (le droit est de 45 EC\$ pour les ressortissants nationaux)<sup>64</sup>; une taxe de capitation de 5 \$EU pour les passagers des navires de croisière; une taxe sur la valeur ajoutée de 10% perçue sur les services d'hébergement dans les hôtels, pensions ou établissements similaires; et une taxe de 7% sur les billets (de transport aérien ou maritime) achetés ou émis en Dominique pour un voyage débutant n'importe où, ou achetés ou émis n'importe où pour un voyage débutant en Dominique (Loi de 2003 sur la taxe sur les voyages).

4.58. Les services d'hébergement bénéficient d'un taux de TVA réduit de 10%. Un numéro de TVA est nécessaire lorsque le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 60 000 EC\$ (contre 120 000 EC\$ dans la plupart des autres secteurs).

4.59. Le tableau 4.3 présente les recettes tirées de l'application des différentes taxes liées au tourisme pour la période 2007-2013.

<sup>64</sup> Loi n° 5 de 2004 sur le droit d'embarquement (modification).

**Tableau 4.3 Recettes perçues au titre des différentes taxes sur les activités touristiques, 2007/08-2012/13**

	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13
Droit d'embarquement	4 212 463,0	4 072 966,4	4 085 535,1	2 655 647,3	2 870 574,7	646 072,4
Taxe environnementale sur les croisières	2 616 664,6	4 754 847,7	6 064 660,1	2 134 057,2	3 396 259,6	2 972 483,9
Taxe sur les voyages	1 325 717,7	1 256 356,7	1 989 671,4	2 330 866,5	1 941 506,8	1 528 028,9
Taxe hôtelière	61 500,0	37 065,4	0	92,0	34 051,9	3 263,5
Certificat de sortie	23 450,0	19 670,0	19 305,3	226 492,1	15 045,0	13 110,0
Total	8 239 795,3	10 140 906,1	12 159 171,9	7 347 155,2	8 257 438,0	5 162 958,7

Note: La taxe hôtelière est l'une des taxes ayant été supprimées suite à l'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée en 2006. En conséquence, les recettes provenant de la taxe hôtelière à compter de mars 2006 correspondent au paiement d'arriérés.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

#### 4.4.5 Services professionnels

4.60. La Dominique n'a pas souscrit d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS pour les services professionnels. Selon les autorités, le gouvernement a le pouvoir exclusif de légiférer sur l'exercice des professions. Aucune profession n'est réservée aux nationaux, et il n'y a pas de conditions de résidence pour l'exercice d'une profession. Les ingénieurs doivent être inscrits auprès de l'Ordre des ingénieurs, conformément à la Loi n° 22 de 2002 sur la profession d'ingénieur, et les architectes auprès de l'ordre des architectes, conformément à la Loi n° 4 de 2003 sur la profession d'architecte. Ces deux ordres ont le pouvoir de réglementer leurs professions et ils sont notamment habilités à évaluer la qualification et l'expérience de leurs membres et à faire subir des examens aux personnes qui sollicitent leur inscription.

4.61. La Loi n° 13 de 2006 sur l'accréditation prévoit la création d'un organisme d'accréditation et décrit les procédures d'après lesquelles un établissement ou un programme d'enseignement supérieur sera accrédité. Les autorités ont indiqué que cet organisme d'accréditation avait été créé.

4.62. En conséquence d'une initiative de la CARICOM visant à renforcer la libre circulation des personnes qualifiées, les fournisseurs de services professionnels, en tant que diplômés universitaires et nationaux de pays membres de la CARICOM, peuvent entrer en Dominique et y travailler sans permis de travail (voir le rapport commun). Entre 2004 et 2013, 271 nationaux de pays membres de la CARICOM se sont vu délivrer des certificats pour entrer en Dominique dans le cadre de cette initiative. Au cours des deux premiers mois de 2014, 18 certificats ont été délivrés.

## BIBLIOGRAPHIE

CNUCED (2013), *Rapport sur l'investissement dans le monde 2013: Les chaînes de valeur mondiales: l'investissement et le commerce au service du développement*. New York et Genève: Nations Unies. Adresse consultée: [http://unctad.org/en/publicationslibrary/wir2013\\_en.pdf](http://unctad.org/en/publicationslibrary/wir2013_en.pdf).

FMI (2013), *Dominica: 2012 Article IV Consultation*. Fonds monétaire international, Country Report N° 13/31, janvier 2013. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2013/cr1331.pdf>.

WTTC (2013), *Travel & Tourism Economic Impact 2013: Grenada*. Adresse consultée: [http://www.wttc.org/site\\_media/uploads/downloads/grenada2013\\_1.pdf](http://www.wttc.org/site_media/uploads/downloads/grenada2013_1.pdf).

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Exportations et réexportations de marchandises, par section de la CTCI, 2006-2012

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Exportations et réexportations totales	41,5	36,3	40,0	34,0	36,8	29,0	35,3
Exportations de produits d'origine locale	40,5	35,4	38,1	32,0	30,6	23,3	26,8
Réexportations	1,0	1,0	1,9	2,0	6,2	5,6	8,5
	<b>(% des exportations et réexportations totales)</b>						
0 Produits alimentaires et animaux vivants	32,8	32,6	37,2	46,7	26,8	11,9	10,2
1 Boissons et tabacs	1,8	2,4	1,8	2,1	1,5	1,0	1,4
2 Matières brutes non comestibles à l'exception des carburants	6,8	9,3	13,6	8,1	5,1	9,9	10,2
3 Combustibles et minéraux, et produits connexes	-	-	..	-	0,1	0,3	-
4 Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	-	-	-	..	-	-	-
5 Produits chimiques et produits connexes	56,6	53,7	44,3	38,8	44,9	57,1	53,3
6 Articles manufacturés classés d'après la matière première	0,4	0,5	0,5	0,4	1,1	0,9	1,9
7 Machines et matériel de transport	1,1	0,9	1,5	2,8	6,6	2,8	2,1
8 Articles manufacturés divers	0,6	0,7	1,0	1,1	13,5	15,7	19,9
9 Articles et opérations non classés ailleurs dans la CTCI	..	..	..	..	0,5	0,2	0,9

.. Non disponible.

- Part des échanges inférieure à 0,05%.

Source: Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée:  
<http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>.



**Tableau A1. 2 Importations de marchandises, par section de la CTCI, 2006-2012**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Importations totales	166,9	195,8	247,0	225,3	223,8	226,1	194,7
	<b>(% des importations totales)</b>						
0 Produits alimentaires et animaux vivants	15,5	16,0	15,0	16,3	16,7	17,2	20,6
1 Boissons et tabacs	2,5	2,8	2,6	3,0	3,0	3,6	3,9
2 Matières brutes non comestibles à l'exception des carburants	2,2	2,2	2,0	2,4	2,9	1,7	2,6
3 Combustibles et minéraux, et produits connexes	15,5	17,2	20,0	16,4	16,3	20,9	15,3
4 Huiles, graisses et cires d'origine animale ou végétale	2,8	2,2	2,9	2,4	3,1	2,6	2,6
5 Produits chimiques et produits connexes	12,2	10,1	8,3	8,5	8,0	8,3	8,8
6 Articles manufacturés classés d'après la matière première	15,2	16,2	16,5	15,4	15,4	14,7	15,9
7 Machines et matériel de transport	23,5	21,8	23,1	24,4	21,0	17,1	16,7
8 Articles manufacturés divers	10,6	11,5	9,5	11,3	11,8	12,0	11,6
9 Articles et opérations non classés ailleurs dans la CTCI	..	-	..	-	1,9	2,0	1,9

.. Non disponible.

- Part des échanges inférieure à 0,05%.

Source: Banque centrale des Caraïbes orientales. Adresse consultée:

<http://www.eccb-centralbank.org/Statistics/index.asp>.

**Tableau A1. 3 Exportations et réexportations de marchandises, par partenaire commercial, 2006-2012**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Exportations et réexportations totales	41,5	36,3	40,0	34,0	36,8	29,0	35,3
	<b>(% des exportations et réexportations totales)</b>						
Amérique	70,0	71,1	..	68,8	66,6	79,4	83,8
États-Unis	4,5	3,0	..	2,9	2,8	3,9	4,2
Autres pays d'Amérique	65,4	68,1	..	65,9	63,8	75,4	79,6
Trinité-et-Tobago	7,6	8,2	..	8,8	6,9	13,9	18,8
Jamaïque	15,1	20,0	..	16,3	13,9	17,3	16,2
Saint-Kitts-et-Nevis	2,7	4,2	..	4,4	7,5	17,7	14,3
Guyana	6,9	4,9	..	5,2	4,1	5,8	9,5
Barbade	7,2	3,6	..	2,7	2,5	2,8	6,3
Antigua-et-Barbuda	12,9	15,5	..	15,2	18,9	9,1	5,5
Sainte-Lucie	4,3	3,3	..	2,3	3,0	2,5	2,6
Suriname	2,4	1,5	..	1,2	1,1	1,4	1,8
Haïti	0,1	0,1	..	0,5	0,0	0,0	1,2
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1,3	1,4	..	2,4	0,9	1,2	1,1
Îles Vierges britanniques	1,1	1,3	..	1,2	1,5	1,0	0,5
Grenade	0,7	0,6	..	2,0	0,7	0,6	0,5
Europe	26,8	23,9	..	27,1	27,2	16,8	10,9
UE-27	26,8	23,9	..	27,1	27,2	16,8	10,9
France	8,3	9,7	..	13,7	15,9	11,3	8,8
Allemagne	0,0	0,1	..	0,0	0,0	0,0	1,2
Royaume-Uni	18,5	14,1	..	13,3	11,3	5,0	0,9
Pays-Bas	0,0	0,0	..	0,0	0,1	0,2	0,1
AELE	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Europe	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Afrique	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Moyen-Orient	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Asie	0,2	0,0	..	0,0	0,1	0,1	0,7
Chine	0,1	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,1
Japon	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	0,1	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,3
Thaïlande	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,2
Corée, République de	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,1
Hong Kong, Chine	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Taïpei chinois	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,3
Viet Nam	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,3
Autres	3,1	5,0	..	4,1	6,1	3,8	4,4

Note: Les parts sont calculées sur la base de données Comtrade de la DSNU.

.. Non disponible.

0,0 Part négligeable des échanges.

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3); et Banque centrale des Caraïbes orientales.

**Tableau A1. 4 Importations de marchandises, par partenaire commercial, 2006-2012**

(Millions de \$EU et %)

Désignation	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Importations totales	166,9	195,8	247,0	225,3	223,8	226,1	194,7
	(% des importations totales)						
Amérique	77,0	79,1	..	81,9	78,4	81,6	76,2
États-Unis	36,1	35,7	..	39,7	38,3	41,8	36,8
Autres pays d'Amérique	40,9	43,4	..	42,1	40,1	39,9	39,5
Trinité-et-Tobago	22,1	23,1	..	21,3	14,1	15,3	17,0
Canada	2,7	2,3	..	2,7	1,8	1,9	2,3
Antigua-et-Barbuda	0,2	0,2	..	0,2	0,3	0,2	2,1
Colombie	0,9	1,4	..	1,1	1,1	1,3	2,0
Barbade	2,3	2,2	..	1,8	1,4	1,4	1,8
Jamaïque	1,3	0,9	..	1,0	1,3	1,3	1,8
République dominicaine	0,7	1,7	..	2,2	2,5	2,0	1,8
Sainte-Lucie	2,2	1,4	..	1,7	1,6	1,6	1,7
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1,0	1,1	..	1,1	1,1	1,1	1,6
Grenade	1,4	1,4	..	1,5	1,2	1,2	1,1
Guyana	1,3	1,5	..	1,5	1,1	1,5	1,1
Brésil	0,9	1,2	..	1,2	2,0	1,0	1,0
Bahamas	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,9
Panama	0,8	1,0	..	0,8	0,5	0,8	0,7
Saint-Kitts-et-Nevis	0,1	0,2	..	0,1	0,2	0,2	0,5
Mexique	0,4	0,5	..	0,3	0,4	0,5	0,5
Europe	12,8	11,6	..	9,9	12,6	8,3	9,2
UE-27	12,6	11,4	..	9,6	12,3	8,0	9,0
Royaume-Uni	5,7	5,4	..	4,6	5,3	4,0	4,0
France	2,7	2,2	..	1,6	3,4	1,5	2,0
Pays-Bas	1,5	1,2	..	1,2	1,0	1,1	1,3
Allemagne	1,6	0,9	..	0,8	0,5	0,5	0,6
Italie	0,2	0,3	..	0,2	0,2	0,2	0,5
AELE	0,1	0,2	..	0,3	0,2	0,2	0,1
Suisse	0,1	0,1	..	0,1	0,1	0,1	0,0
Autres pays d'Europe	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,1	0,1
Turquie	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,1	0,1
Afrique	0,2	0,2	..	0,0	0,1	0,0	0,1
Swaziland	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,1
Moyen-Orient	0,0	0,1	..	0,0	0,0	0,1	0,0
Asie	9,1	7,8	..	7,4	8,0	9,2	5,7
Chine	3,9	2,4	..	2,0	2,6	4,0	2,4
Japon	4,0	4,1	..	4,3	3,8	4,1	2,4
Six partenaires commerciaux d'Asie de l'Est	0,8	0,8	..	0,7	0,8	0,8	0,6
Corée, République de	0,2	0,1	..	0,1	0,2	0,2	0,2
Thaïlande	0,1	0,4	..	0,3	0,3	0,2	0,1
Malaisie	0,1	0,1	..	0,1	0,1	0,1	0,1
Hong Kong, Chine	0,2	0,2	..	0,1	0,1	0,1	0,1
Taïpei chinois	0,1	0,1	..	0,0	0,0	0,1	0,1
Singapour	0,1	0,0	..	0,0	0,0	0,1	0,0
Autres pays d'Asie	0,4	0,4	..	0,4	0,8	0,4	0,3
Inde	0,3	0,2	..	0,3	0,6	0,2	0,1
Îles mineures éloignées des États-Unis	0,0	0,0	..	0,0	0,0	0,0	0,1
Indonésie	0,1	0,1	..	0,1	0,1	0,1	0,1
Autres	0,8	0,7	1,2		0,8	0,9	0,8

Note: Les parts sont calculées sur la base de données Comtrade de la DSNU.

.. Non disponible.

0.0 Part négligeable des échanges.

Source: DSNU, base de données Comtrade (CTCI Rev.3); et Banque centrale des Caraïbes orientales.